

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : **56,00 F**
 ÉTRANGER : **68,00 F**
 Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule **30,00 F**
 Changement d'adresse : **1,10 F**
 Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 8,25 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : **301947** - Marseille

SOMMAIRE

LOIS

- Loi n° 1.004 du 4 juillet 1978 concernant le relèvement des taux des amendes pénales (p. 568).*
- Loi n° 1.005 du 4 juillet 1978 codifiant les pénalités prévues dans la législation concernant le droit du travail (p. 569).*
- Loi n° 1.006 du 4 juillet 1978 complétant le code pénal et créant les délits de conduite d'un véhicule en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un état alcoolique (p. 571).*
- Loi n° 1.007 du 4 juillet 1978 prononçant la désaffectation au quartier du Larvotto de deux parcelles de terrain dépendant du domaine public de l'État (p. 572).*
- Loi n° 1.008 du 4 juillet 1978 sur la profession d'agent commercial (p. 572).*
- Loi n° 1.009 du 4 juillet 1978 complétant et modifiant la Loi n° 783 du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire (p. 573).*

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 6.262 du 10 mai 1978 portant nomination d'un membre du Tribunal du Travail (p. 574).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.291 du 20 juin 1978 portant titularisation d'une fonctionnaire (p. 574).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.292 du 23 juin 1978 portant adhésion à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (p. 574).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.302 du 6 juillet 1978 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société de la Croix-Rouge Monégasque (p. 603).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 78-298 du 26 juin 1978 relatif aux prix des places pratiqués au cinéma d'été par la société anonyme monégasque d'exploitation de cinémas (p. 603).*
- Arrêté Ministériel n° 78-299 du 26 juin 1978 relatif aux prix applicables dans les salons de coiffure (p. 604).*
- Arrêté Ministériel n° 78-300 du 26 juin 1978 relatif aux régimes des prix à la distribution (p. 604).*
- Arrêté Ministériel n° 78-301 du 26 juin 1978 relatif aux prix des communications perçus par les abonnés qui mettent leur poste téléphonique ou leur poste à encaissement automatique à la disposition du public ou de leur clientèle (p. 605).*
- Arrêté Ministériel n° 78-302 du 26 juin 1978 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones (p. 606).*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 78-34 du 28 juin 1978 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (3^e Rallye Automobile Monte-Carlo de voitures anciennes) (p. 613).*
- Arrêté Municipal n° 78-35 du 30 juin 1978 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 613).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de surveillant de voirie contractuel au service de l'urbanisme et de la construction (p. 614).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'aide-maternelle dans les établissements scolaires (p. 614).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de garçon de bureau temporaire au secrétariat général du Ministère d'Etat (p. 614).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 614).

Acceptation d'un legs (p. 614).

Direction de l'action sanitaire et sociale

Laboratoires d'analyses médicales, vacances et service d'été 1978, addendum (p. 615).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du travail et des affaires sociales

Circulaire n° 78-63 du 22 juin 1978 précisant les salaires du personnel des Industries Graphiques à compter du 1^{er} juin 1978 (p. 615).

Circulaire n° 78-64 du 22 juin 1978 fixant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Agences de Voyage et de Tourisme (p. 615).

Circulaire n° 78-65 du 22 juin 1978 précisant les salaires minima et la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des E.T.A.M. et ouvriers du bâtiment et des travaux publics à compter du 1^{er} juillet 1978 (p. 615).

Circulaire n° 78-66 du 26 juin 1978 précisant la nouvelle valeur du point de retraite et le salaire de référence du régime U.N.I.R.S. (Retraite complémentaire des salariés non cadre) (p. 616).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 616).

INFORMATIONS (p. 616/617).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 617 à 622).

LOIS

Loi n° 1.004 du 4 juillet 1978 concernant le relèvement des taux des amendes pénales.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 19 juin 1978.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 26 et 29 du codé pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 26.* — Le montant de la peine d'amende est fixé pour chaque délit suivant les catégories ci-après :

- « — chiffre 1 : de 700 à 3 000 francs;
- « — chiffre 2 : de 2 500 à 15 000 francs;
- « — chiffre 3 : de 5 000 à 30 000 francs;
- « — chiffre 4 : de 10 000 à 150 000 francs ».

« *Art. 29.* — Le montant de la peine d'amende est fixé pour chaque classe de contraventions suivant les catégories ci-après :

- « — chiffre 1 : de 15 à 100 francs;
- « — chiffre 2 : de 100 à 200 francs;
- « — chiffre 3 : de 100 à 300 francs ».

ART. 2.

Dans les lois spéciales promulguées antérieurement au 15 juin 1952, les dispositions qui fixent ou visent des amendes pénales, dont les taux, tels qu'ils résultent de la loi n° 743 du 25 mars 1963, sont restés inchangés depuis cette dernière date, sont modifiées ainsi qu'il suit :

- si l'amende est de quatre à vingt francs, son taux sera de quinze à quatre-vingt francs;
- si l'amende est de vingt-quatre à quarante francs, son taux sera de quatre-vingt-dix à cent soixante francs;
- si l'amende est de quarante-quatre à soixante francs, son taux sera de cent soixante-dix à deux cent quarante francs;
- si l'amende est de soixante-quatre francs ou plus, son taux est multiplié par le coefficient 4,00.

ART. 3.

Dans les lois spéciales promulguées entre le 15 juin 1952 et le 28 septembre 1967, les taux des amendes pénales qu'elles fixent ou visent sont multipliés par le coefficient 4,00 lorsque ces taux sont restés inchangés depuis leur mise en vigueur.

ART. 4.

Le deuxième alinéa de l'article 392 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 392, al. 2.* — Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par la loi, si les circonstances paraissent atténuantes, le tribunal correctionnel est autorisé, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de celle prévue au chiffre 1 de l'article 26; il pourra aussi appliquer séparément l'une de ces deux peines et même quand la peine d'emprisonnement est prononcée seule

par la loi, substituer une amende à cet emprisonnement sans que celle-ci puisse être au-dessous de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 29 ».

ART. 5.

L'article 22 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 22. — Le juge de police connaît des infractions punies d'une amende inférieure au montant minimal de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du code pénal et d'un emprisonnement de cinq jours et au-dessous ».

ART. 6.

Aucune modification n'est toutefois apportée :

- 1° — aux taux des amendes qui sont fixés proportionnellement au montant ou à la valeur, exprimés en numéraire, du préjudice, des réparations ou de l'objet de l'infraction;
- 2° — aux taux des amendes qualifiées par la loi d'« amendes civiles ».

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince;
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Loi n° 1.005 du 4 juillet 1978 codifiant les pénalités prévues dans la législation concernant le droit du travail.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 19 juin 1978.

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de la loi n° 417 du 7 juin 1945, sur la protection du droit syndical, est ainsi modifié :

« Article premier. — Tout employeur qui entrave ou qui tente d'entraver, directement ou indirectement, l'exercice collectif ou individuel des droits syndicaux des salariés sera puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du code pénal.

« En cas de récidive, l'amende sera celle prévue au chiffre 3 dudit article 26 et le délinquant pourra être condamné à un emprisonnement de trois mois à un an ».

ART. 2.

L'article 18 de la loi n° 459 du 19 juillet 1947, sur les délégués du personnel est ainsi modifié :

« Art. 18. — Quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte soit à la libre désignation des délégués du personnel, soit à l'exercice régulier de leurs fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, la peine d'emprisonnement sera toujours prononcée et l'amende sera celle prévue au chiffre 3 dudit article 26.

« Les infractions seront constatées par les inspecteurs du travail concurremment avec les officiers de police judiciaire ».

ART. 3.

L'article 18 de la loi n° 473 du 4 mars 1948, sur la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail, est ainsi modifié :

« Art. 18. — L'inexécution des obligations résultant des dispositions de la présente loi, des ordonnances souveraines qui pourront être prises pour son application ainsi que des procès-verbaux de conciliation et des sentences arbitrales sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement ».

ART. 4.

Les articles 9 et 10 de la loi n° 537 du 12 mai 1951, sur l'inspection du travail, sont ainsi modifiés :

« Art. 9. — Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement de la mission des inspecteurs du travail.

« En cas de récidive, un emprisonnement de trois mois à un an pourra être prononcé et l'amende sera celle prévue au chiffre 3 dudit article 26 ».

« Art. 10. — Les articles 152 et suivants ainsi que les articles 164 et suivants du code pénal seront applicables à ceux qui se seront rendus coupables, à l'égard des inspecteurs du travail, des faits qui y sont mentionnés ».

ART. 5.

L'article 24 de la loi n° 619 du 26 juillet 1956, sur le régime des congés payés annuels, est ainsi modifié :

« *Art. 24.* — A l'exception des infractions aux ordonnances souveraines prises en application de l'article 21, les infractions aux dispositions qui précèdent et aux ordonnances souveraines prises en application de l'article 27 sont punies de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29 du code pénal.

« En cas de récidive, dans le délai d'une année, l'amende sera celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 de ce code.

« Il sera prononcé autant de condamnations que d'infractions constatées ».

ART. 6.

L'article 10 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957, sur les conditions d'embauchage et de licenciement, est ainsi modifiée :

« *Art. 10.* — Les infractions aux dispositions de la présente loi seront punies d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, les infractions seront punies d'un emprisonnement d'un mois à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 dudit article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement ».

ART. 7.

L'article 8 de la loi n° 637 du 11 janvier 1958, sur la création et l'organisation de la médecine du travail, est ainsi modifié :

« *Art. 8.* — Les personnes qui ne se soumettront pas aux obligations prévues par la présente loi et les ordonnances souveraines prises pour son application ou celles qui feront obstacle à l'application de leurs dispositions seront punies de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du code pénal.

« En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de six jours à un mois pourra être prononcée et l'amende sera celle prévue au chiffre 2 dudit article 26.

« Les infractions seront constatées par les inspecteurs du travail concurremment avec les officiers de police judiciaire ».

ART. 8.

L'article 10 de la loi n° 638 du 11 janvier 1958, sur le contrôle du paiement et de la déclaration des salaires, est ainsi modifié :

« *Art. 10.* — Les infractions aux dispositions de la présente loi seront punies de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 29 du code pénal.

« En cas de récidive, dans le délai d'une année, l'amende sera celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 de ce code ».

ART. 9.

L'article 14 de l'ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959, sur la durée du travail, est ainsi modifié :

« *Art. 14.* — Tout employeur qui contrevient aux dispositions qui précèdent sera puni de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du code pénal.

« Il sera prononcé autant d'amendes qu'il y aura de personnes indûment employées ».

ART. 10.

L'article 12 de la loi n° 711 du 18 décembre 1961, sur le règlement intérieur des entreprises, est ainsi modifié :

« *Art. 12.* — Les infractions aux dispositions des articles 1 à 5 et 8 seront punies de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du code pénal; celles relatives aux articles 6 et 7 seront punies de l'amende prévue au chiffre 2 dudit article 26; les pénalités pécuniaires irrégulièrement infligées seront restituées.

« En cas de récidive, les amendes seront respectivement celles prévues aux chiffres 2 et 3 de ce même article 26.

« Il en sera de même si l'auteur de l'infraction néglige de se conformer à la loi dans les trois mois de sa condamnation ».

ART. 11.

L'article 4 de la loi n° 719 du 27 décembre 1961, sur l'âge d'admission au travail, est ainsi modifié :

« *Art. 4.* — Les contrevenants aux dispositions de la présente loi seront punis de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du code pénal encourue autant de fois qu'il y aura de personnes employées dans des conditions contraires aux dispositions ci-dessus.

« En cas de récidive, l'amende sera celle prévue au chiffre 2 dudit article 26 et le tribunal pourra ordonner, selon les circonstances et aux frais du contrevenant, l'affichage du jugement et son insertion dans les journaux aux formes et conditions que la décision indiquera ».

ART. 12.

L'article 22 de la loi n° 734 du 16 mars 1963, sur le contrat d'apprentissage, est ainsi modifié :

« *Art. 22.* — Toute infraction aux dispositions des articles 4, 5, 6 et 11 sera punie de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 29 du code pénal.

« En cas de récidive dans le délai d'une année, il sera fait application des dispositions ci-après :

« 1° - les infractions aux articles 4, 5 et 11 seront punies de l'amende prévue au chiffre 3 dudit article 29 et d'un emprisonnement d'un jour à cinq jours;

« 2° - les infractions à l'article 6 seront punies d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 de ce même code ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le ou les auteurs d'une fausse date pour la conclusion du contrat d'apprentissage seront punis de l'amende prévue au chiffre 1 dudit article 26 ».

ART. 13.

L'article 12 de la loi n° 735 du 16 mars 1963, établissant le statut du travail à domicile, est ainsi modifié :

« *Art. 12.* — Les infractions aux dispositions de la présente loi et des ordonnances souveraines prises pour son application seront punies de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29 du code pénal. En cas de récidive, dans le délai d'une année, les délinquants seront punis de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 de ce même code.

« Dans tous les cas, la juridiction saisie pourra, selon les circonstances, ordonner, aux frais du condamné, la publication du jugement dans un ou deux journaux qu'elle désignera. Elle pourra, en outre, interdire au condamné, pour une durée n'excédant pas trois ans à compter du jour où la décision sera devenue définitive, la faculté d'employer des travailleurs à domicile. Quiconque contreviendra à une telle interdiction prononcée contre lui sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 dudit code ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de pluralité d'infractions, l'amende pour contravention ou délit sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes à l'égard desquelles les prescriptions légales ou réglementaires auront été enfreintes ».

ART. 14.

L'article 10 de la loi n° 800 du 18 février 1966, sur la rémunération et les conditions de travail des jours fériés légaux, est ainsi modifié :

« *Art. 10.* — Les infractions aux dispositions de la présente loi seront punies de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29 du code pénal.

« En cas de récidive, dans le délai d'une année, l'amende sera celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 de ce même code ».

ART. 15.

L'article 8 de la loi n° 822 du 23 juin 1967, sur le repos hebdomadaire, est ainsi modifié :

« *Art. 8.* — Toute infraction aux dispositions de la présente loi est punie de l'amende prévue au chif-

fre 1 de l'article 26 du code pénal. Il est prononcé autant d'amendes qu'il y a de personnes indûment employées.

« En cas de pluralité d'infractions, il est prononcé autant d'amendes qu'il y a d'infractions constatées et de personnes indûment employées.

« En cas de récidive, l'amende sera celle prévue au chiffre 2 dudit article 26 ».

ART. 16.

Il est ajouté à la loi n° 762 du 26 mai 1964, sur le statut professionnel des voyageurs, représentants ou placiers, un article 11 ainsi rédigé :

« *Art. 11.* — Toute personne qui aura exercé la profession de voyageur, ou de représentant de commerce sans pouvoir justifier de la possession régulière de la carte d'identité professionnelle mentionnée à l'article précédent, ou qui, sciemment, aura fait des déclarations inexactes pour obtenir la délivrance de cette carte, sera passible de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29 du code pénal.

« En cas de récidive dans le délai d'une année, le délinquant sera passible de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 de ce code ».

ART. 17.

L'article 25 de la loi n° 619 du 26 juillet 1956, sur le régime des congés payés annuels, est abrogé.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Loi n° 1.006 du 4 juillet 1978 complétant le code pénal et créant les délits de conduite d'un véhicule en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 19 juin 1978,

ARTICLE PREMIER.

Il est ajouté au livre III du code pénal un titre III, intitulé « Délits en matière de circulation de véhicules terrestres », comportant deux articles, numérotés 391-1 et 391-2, ainsi rédigés :

« Art. 391-1. — Est passible d'un emprisonnement d'un mois à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement :

- « 1° — celui qui aura conduit un véhicule alors qu'il se trouvait en état d'ivresse manifeste;
- « 2° — celui qui aura conduit un véhicule alors qu'il se trouvait, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à 0,80 gramme pour mille ».

« Art. 391-2. — Est tenu de se soumettre à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré :

- « 1° — l'auteur présumé de l'un des délits prévus à l'article précédent ou d'une infraction à la police de la circulation routière constituant un délit;
- « 2° — le conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel ou un dommage matériel grave.

« Peut également être soumis à ces épreuves la victime d'un tel accident ou le conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident quelconque de la circulation.

« En cas de refus de subir les épreuves de dépistage ou si celles-ci permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique, l'intéressé doit, sous les peines portées à l'article précédent, se soumettre à des vérifications médicales, chimiques et biologiques destinées à établir la preuve de l'état alcoolique.

« Les opérations de dépistage auxquelles doivent procéder les officiers ou agents de police judiciaire ainsi que les vérifications médicales, chimiques et biologiques sont effectuées dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

ART. 2.

L'article 252 du code pénal est complété comme suit :

« Il en est ainsi, notamment, de toute personne qui aura conduit un véhicule en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé au sens de l'article 391-1 ».

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Loi n° 1.007 du 4 juillet 1978 prononçant la désaffectation au quartier du Larvotto de deux parcelles de terrain dépendant du domaine public de l'État.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 19 juin 1978.

ARTICLE UNIQUE.

Est prononcée, en application du second alinéa de l'article 33 de la Constitution, du dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 124 du 15 janvier 1930 et de l'article 7 de la loi n° 125 portant la même date, la désaffectation, au quartier du Larvotto, de deux parcelles de terrain du domaine public de l'État, d'une superficie approximative de six cent seize (616) mètres carrés et de mille trois cent quatre-vingt-quatorze (1 394) mètres carrés, ces parcelles étant désignées par les chiffres 1 A et 1 B aux plans cotés CAD-4204-1-E-X et CAD-4205-1-E-X, ci-annexés.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Loi n° 1.008 du 4 juillet 1978 sur la profession d'agent commercial.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 19 juin 1978.

ARTICLE PREMIER.

Est agent commercial le mandataire qui, à titre de profession habituelle et indépendante, sans être lié par un contrat de travail, négocie et éventuellement conclut des achats, des ventes, des locations ou des prestations de services, au nom et pour le compte de producteurs, d'industriels ou de commerçants.

L'agent et ses mandants s'engagent en la forme et dans les conditions prévues par l'article 1824 du code civil. Leurs engagements peuvent être à durée détermi-

née ou indéterminée; ils peuvent contenir notamment une convention d'exclusivité, une convention ducroire, une convention de consignation de marchandises en vue de livraisons à la clientèle.

ART. 2.

L'agent commercial a le droit d'accepter la représentation de nouveaux mandants sans avoir à en référer. Toutefois, il ne peut accepter la représentation d'un concurrent de l'un de ses mandants sans l'accord de ce dernier.

Il a également le droit d'effectuer, pour son propre compte, des opérations commerciales ne faisant pas concurrence à celles de ses mandants.

ART. 3.

Les engagements qui lient les agents commerciaux et leurs mandants sont contractés dans l'intérêt commun des parties.

Leur résiliation par le mandant, si elle n'est pas justifiée par une faute du mandataire, ouvre droit au profit de ce dernier, nonobstant toute clause contraire, à une indemnité compensatrice du préjudice subi.

ART. 4.

Tout agent commercial doit, sous les peines prévues par la législation relative au répertoire du commerce et de l'industrie, s'inscrire avant d'exercer sa profession, sur un registre spécial tenu par le service du commerce et de l'industrie dans les conditions et formes qui seront fixées par ordonnance souveraine.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Loi n° 1.009 du 4 juillet 1978 complétant et modifiant la loi n° 783 du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 19 juin 1978.

ARTICLE PREMIER.

Il est inséré dans la Loi n° 783 du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire, quatre articles, numérotés 147-1 à 147-4 et ainsi rédigés :

« Art. 147-1. — L'huissier peut, à la condition d'avoir obtenu l'autorisation du procureur général, se faire suppléer, sous sa propre responsabilité, par un clerc assermenté, pour la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires ainsi que pour le service des audiences.

« L'huissier visera au préalable l'original et les copies des actes à signifier; il visera également les mentions portées par le clerc assermenté sur l'original, le tout à peine de nullité ».

« Art. 147-2. — En cas d'absence ou d'empêchement, l'huissier peut, sous sa propre responsabilité, se faire remplacer par un autre huissier. Il peut également dans les mêmes conditions et avec l'autorisation du procureur général se faire remplacer par un clerc assermenté dépendant de lui ou même dépendant d'un autre huissier si celui-ci y consent ».

« Art. 147-3. — Les clercs habilités à suppléer ou à remplacer les huissiers prêtent serment devant la cour d'appel ».

« Art. 147-4. — L'autorisation délivrée à l'huissier pour se faire suppléer ou remplacer peut toujours être retirée; le retrait lui est aussitôt notifié par le procureur général.

« L'huissier est tenu d'aviser sans délai le procureur général de la cessation des fonctions d'un clerc qui avait été autorisé à le suppléer ou à le remplacer ».

ART. 2.

Les articles 148 et 150 de la Loi n° 783 du 15 juillet 1965 sont modifiés comme suit :

« Art. 148. — L'huissier qui aura signifié ou laissé signifier une copie de citation ou d'exploit d'acte ou de jugement en contravention aux dispositions de l'article 147 sera condamné à une amende civile de cinq cents à deux mille francs.

« Les amendes seront prononcées par la juridiction devant laquelle cette copie aura été produite ».

« Art. 150. — Tout huissier qui n'accomplira pas un acte de son ministère dans les conditions prévues par les dispositions de la présente section sera puni de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du code pénal ainsi qu'à des dommages-intérêts envers les parties, le tout sans préjudice d'autres poursuites s'il y a lieu ».

ART. 3.

L'article 162 bis du code de procédure civile ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogés.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.262 du 10 mai 1978 portant nomination d'un membre du Tribunal du Travail.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 446, du 16 mai 1946, portant création du Tribunal du Travail, modifiée et complétée par les Lois n° 522, du 21 décembre 1950, n° 736, du 26 mars 1968 et n° 824 du 23 juin 1967;

Vu Notre Ordonnance n° 3.581, du 14 août 1967, relative à la désignation des membres du Tribunal du Travail;

Vu Notre Ordonnance n° 5.882, du 21 septembre 1976, portant nomination des membres du Tribunal du Travail;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 19 avril 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André ROULPH est nommé membre du Tribunal du Travail aux lieu et place de M. Jean BILLON, démissionnaire.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai mil neuf cent cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.291 du 20 juin 1978 portant titularisation d'une fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 mai 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Arlete SEGGIARO, sténodactylographe stagiaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est titularisée dans ses fonctions (7^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 3 octobre 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juin mil neuf cent cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.292 du 23 juin 1978 portant adhésion à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 31 mai 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments d'adhésion à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973, ayant été déposés auprès du Gouvernement suisse le 19 avril 1978, ladite Convention recevra sa pleine et entière exécution le 18 juillet 1978, date à laquelle elle entrera en vigueur pour la Principauté de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juin mil neuf cent cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

**CONVENTION
SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL
DES ESPÈCE DE FAUNE ET DE FLORE
SAUVAGES
MENACÉES D'EXTINCTION**

Les Etats contractants

RECONNAISSANT que la faune et la flore sauvages constituent de par leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé par les générations présentes et futures;

CONSCIENS de la valeur toujours croissante, du point de vue esthétique, scientifique, culturel, récréatif, et économique, de la faune et de la flore sauvages;

RECONNAISSANT que les peuples et les Etats sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages;

RECONNAISSANT en outre que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international;

CONVAINCUS que des mesures doivent être prises d'urgence à cet effet;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

**ARTICLE I.
Définitions**

Aux fins de la présente Convention et, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les expressions suivantes signifient :

- a) « Espèce » : toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolée;
- b) « Spécimen » :
 - i) tout animal ou toute plante, vivants ou morts;
 - ii) dans le cas d'un animal : pour les espèces inscrites aux Annexes I et II, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites à l'Annexe III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés à ladite Annexe;
 - iii) dans le cas d'une plante : pour les espèces inscrites à l'Annexe I, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites aux Annexes II et III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés aux dites Annexes;
- c) « commerce » : l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer;

- d) « Réexportation » : l'exportation de tout spécimen précédemment importé;
- e) « Introduction en provenance de la mer » : le transport, dans un Etat, de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat;
- f) « Autorité scientifique » : une autorité scientifique nationale désignée conformément à l'article IX;
- g) « Organe de gestion » : une autorité administrative nationale désignée conformément à l'article IX;
- h) « Partie » : un Etat à l'égard duquel la présente Convention est entrée en vigueur.

ART. II.

Principes fondamentaux

1. L'Annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Le commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles.

2. L'annexe II comprend :

- a) toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie;
- b) certaines espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation, afin de rendre efficace le contrôle du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II en application de l'alinéa a).

3. L'Annexe III comprend toutes les espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce.

4. Les Parties ne permettent le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III qu'en conformité avec les dispositions de la présente Convention.

ART. III.

Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I doit être conforme aux dispositions du présent Article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présenta-

tion préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) une autorité scientifique de l'État d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée;
- b) un organe de gestion de l'État d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet État;
- c) un organe de gestion de l'État d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux;
- d) un organe de gestion de l'État d'exportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour ledit spécimen.

3. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'importation et, soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation. Un permis d'importation doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) une autorité scientifique de l'État d'importation a émis l'avis que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de ladite espèce;
- b) une autorité scientifique de l'État d'importation a la preuve que, dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin;
- c) un organe de gestion de l'État d'importation a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

4. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) un organe de gestion de l'État de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet État conformément aux dispositions de la présente Convention;
- b) un organe de gestion de l'État de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux;
- c) un organe de gestion de l'État de réexportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour tout spécimen vivant.

5. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'État dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) une autorité scientifique de l'État dans lequel le

spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce;

- b) un organe de gestion de l'État dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin;
- c) un organe de gestion de l'État dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

ART. IV.

Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II doit être conforme aux dispositions du présent Article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) une autorité scientifique de l'État d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée;
- b) un organe de gestion de l'État d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet État;
- c) un organe de gestion de l'État d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux.

3. Pour chaque Partie, une autorité scientifique surveillera de façon continue la délivrance par ladite Partie des permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, ainsi que les exportations réelles de ces spécimens. Lorsqu'une autorité scientifique constate que l'exportation de spécimens d'une de ces espèces devrait être limitée pour la conserver dans toute son aire de distribution à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'Annexe I, elle informe l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour le commerce des spécimens de ladite espèce.

4. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la présentation préalable soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation.

5. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention;
- b) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

6. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce;
- b) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que tout spécimen vivant sera traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

7. Les certificats visés au paragraphe 6 ci-dessus peuvent être délivrés, sur avis de l'autorité scientifique pris après consultation des autres autorités scientifiques nationales, et, le cas échéant, des autorités scientifiques internationales, pour le nombre total de spécimens dont l'introduction est autorisée pendant des périodes n'excédant pas un an.

ART. V.

Réglementation du commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe III doit être conforme aux dispositions du présent Article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III par tout Etat qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation qui doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen en question n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;
- b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de

blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

3. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 4 du présent Article, l'importation de tout spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III nécessite la présentation préalable d'un certificat d'origine et, dans le cas d'une importation en provenance d'un Etat qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III, d'un permis d'exportation.

4. Lorsqu'il s'agit d'une réexportation, un certificat délivré par l'organe de gestion de l'Etat de réexportation précisant que le spécimen a été transformé dans cet Etat, ou qu'il va être réexporté en l'Etat, fera preuve pour l'Etat d'importation que les dispositions de la présente Convention ont été respectées pour les spécimens en question.

ART. VI.

Permis et Certificats

1. Les permis et certificats délivrés en vertu des dispositions des Articles III, IV, et V doivent être conformes aux dispositions du présent Article.

2. Un permis d'exportation doit contenir des renseignements précisés dans le modèle reproduit à l'Annexe IV; il ne sera valable pour l'exportation que pour une période de six mois à compter de la date de délivrance.

3. Tout permis ou certificat se réfère au titre de la présente Convention; il contient le nom et le cachet de l'organe de gestion qui l'a délivré et un numéro de contrôle attribué par l'organe de gestion.

4. Toute copie d'un permis ou d'un certificat délivré par un organe de gestion doit être clairement marqué comme tel et ne peut être utilisé à la place de l'original d'un permis ou d'un certificat, à moins qu'il ne soit stipulé autrement sur la copie.

5. Un permis ou un certificat distinct est requis pour chaque expédition de spécimens.

6. Le cas échéant, un organe de gestion de l'Etat d'importation de tout spécimen conserve et annule le permis d'exportation ou le certificat de réexportation et tout permis d'importation correspondant présenté lors de l'importation dudit spécimen.

7. Lorsque cela est réalisable, un organe de gestion peut apposer une marque sur un spécimen pour en permettre l'identification. A ces fins, le terme « marque » désigne toute empreinte indélébile, plomb ou autre moyen approprié permettant d'identifier un spécimen et conçu de manière à rendre toute contrefaçon aussi difficile que possible.

ART. VII.

Dérogations et autres dispositions particulières concernant le commerce

1. Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas au transit ou au transbordement de

spécimens sur le territoire d'une Partie, lorsque ces spécimens restent sous le contrôle de la douane.

2. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation ou de réexportation a la preuve que le spécimen a été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent audit spécimen, les dispositions des Articles III, IV et V ne sont pas applicables à ce spécimen, à la condition que ledit organe de gestion délivre un certificat à cet effet.

3. Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique. Toutefois, ces dérogations ne s'appliquent pas :

- a) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I, lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire en dehors de son Etat de résidence permanente et sont importés dans cet Etat;
- b) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II,
 - i) lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire, lors d'un séjour hors de son Etat de résidence habituelle, dans un Etat dans le milieu sauvage duquel a eu lieu la capture ou la récolte;
 - ii) lorsqu'ils sont importés dans l'Etat de résidence habituelle du propriétaire;
 - iii) et lorsque l'Etat dans lequel a eu lieu la capture ou la récolte exige la délivrance préalable d'un permis d'exportation;

à moins qu'un organe de gestion ait la preuve que ces spécimens ont été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent aux spécimens en question.

4. Les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales, ou d'une espèce de plante inscrite à l'Annexe I reproduite artificiellement à des fins commerciales, seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II.

5. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un spécimen d'une espèce animale a été élevé en captivité ou qu'un spécimen d'une espèce de plante a été reproduit artificiellement, ou qu'il s'agit d'une partie d'un tel animal ou d'une telle plante, ou d'un de ses produits, un certificat délivré par l'organe de gestion à cet effet est accepté à la place des permis et certificats requis conformément aux dispositions des Articles III, IV ou V.

6. Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux prêts, donations et échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques qui sont enregistrés par un organe de gestion de leur Etat, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musées conservés, desséchés ou sous inclusion et de plantes vivantes qui

portent une étiquette délivrée ou approuvée par un organe de gestion.

7. Un organe de gestion de tout Etat peut accorder des dérogations aux obligations des Articles III, IV et V et autoriser sans permis ou certificats les mouvements des spécimens qui font partie d'un zoo, d'un cirque, d'une ménagerie, d'une exposition d'animaux ou de plantes itinérants à conditions que :

- a) l'exportateur ou l'importateur déclare les caractéristiques complètes de ces spécimens à l'organe de gestion,
- b) ces spécimens entrent dans une des catégories spécifiées au paragraphe 2 ou 5 du présent Article,
- c) l'organe de gestion ait la preuve que tout spécimen vivant sera transporté et traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

ART. VIII.

Mesures à prendre par les Parties

1. Les Parties prennent les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la présente Convention ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ses dispositions. Ces mesures comprennent :

- a) des sanctions pénales frappant soit le commerce, soit la détention de tels spécimens, ou les deux;
- b) la confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation de tels spécimens.

2. Outre les mesures prises en vertu du paragraphe 1 du présent Article, une Partie peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, prévoir toute procédure de remboursement interne des frais qu'elle a encourus et résultant de la confiscation de spécimens qui ont fait l'objet d'un commerce en violation de mesures prises en application des dispositions de la présente Convention.

3. Dans toute la mesure du possible, les Parties feront en sorte que les formalités requises pour le commerce de spécimens s'effectuent dans les meilleurs délais. En vue de faciliter ces formalités, chaque Partie pourra désigner des ports de sortie et des ports d'entrée où les spécimens doivent être présentés pour être dédouanés. Les Parties feront également en sorte que tout spécimen vivant, au cours du transit, de la manutention ou du transport soit convenablement traité, de façon à éviter les risques de blessures, de maladie et de traitement rigoureux.

4. En cas de confiscation d'un spécimen vivant, résultant des dispositions du paragraphe 1 du présent Article, les modalités suivantes s'appliquent :

- a) le spécimen est confié à un organe de gestion de l'Etat qui a procédé à cette confiscation;

- b) l'organe de gestion, après avoir consulté l'Etat d'exportation, lui renvoie le spécimen à ses frais, ou l'envoie à un centre de sauvegarde ou tout endroit que cet organe juge approprié et compatible avec les objectifs de la présente Convention;
- c) l'organe de gestion peut prendre l'avis d'une autorité scientifique ou consulter le Secrétariat chaque fois qu'il le juge souhaitable, afin de faciliter la décision visée à l'alinéa b) ci-dessus, y compris le choix d'un centre de sauvegarde.
5. Un centre de sauvegarde, visé au paragraphe 4 du présent Article, est une institution désignée par un organe de gestion pour prendre soin des spécimens vivants, particulièrement de ceux qui ont été confisqués.
6. Sur le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III, chaque Partie tient un registre qui comprend :
- le nom et l'adresse des exportateurs et des importateurs;
 - le nombre et la nature de permis et de certificats délivrés; les Etats avec lesquels le commerce a eu lieu; le nombre ou les quantités et types de spécimens, les noms des espèces telles qu'inscrites aux Annexes I, II et III et, le cas échéant, la taille et le sexe desdits spécimens.
7. Chaque Partie établit des rapports périodiques sur la mise en application, par cette Partie, de la présente Convention, et transmettra au Secrétariat :
- un rapport annuel contenant un résumé des informations mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 6 du présent Article;
 - un rapport bisannuel sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour l'application de la présente Convention.
8. Les informations visées au paragraphe 7 du présent Article seront tenues à la disposition du public, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les dispositions législatives et réglementaires de la Partie intéressée.

ART. IX.

Organes de gestion et autorités scientifiques

1. Aux fins de la présente Convention, chaque Partie désigne :
- un ou plusieurs organes de gestion compétents pour délivrer les permis et les certificats au nom de cette Partie;
 - une ou plusieurs autorités scientifiques.
2. Au moment du dépôt des instruments de ratification, d'accession, d'approbation ou d'acceptation, chaque Etat communique au gouvernement dépositaire le nom et l'adresse de l'organe de gestion habilité à communiquer avec les organes de gestion désignés par d'autres Parties, ainsi qu'avec le Secrétariat.

3. Toute modification aux désignations faites en application des dispositions du présent Article doit être communiquée par la Partie intéressée au Secrétariat pour transmission aux autres Parties.

4. L'organe de gestion cité au paragraphe 2 du présent Article doit, à la demande du Secrétariat ou de l'organe de gestion d'une des Parties, leur communiquer l'empreinte des cachets et sceaux qu'il utilise pour authentifier ses certificats et permis.

ART. X.

Commerce avec des États non Parties à la présente Convention

Dans le cas d'exportation ou de réexportation à destination d'un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention, ou d'importation en provenance d'un tel Etat, les Parties peuvent, à la place des permis et des certificats requis par la présente Convention, accepter des documents similaires, délivrés par les autorités compétentes dudit Etat; ces documents doivent, pour l'essentiel, se conformer aux conditions requises pour la délivrance desdits permis et certificats.

ART. XI.

Conférence des Parties

1. Le Secrétariat convoquera une session de la Conférence des Parties au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Par la suite, le Secrétariat convoque des sessions ordinaires de la Conférence au moins une fois tous les deux ans, à moins que la Conférence n'en décide autrement, et des sessions extraordinaires lorsque la demande écrite en a été faite par au moins un tiers des Parties.

3. Lors des sessions ordinaires ou extraordinaires de cette Conférence, les Parties procèdent à un examen d'ensemble de l'application de la présente Convention et peuvent :

- prendre toute disposition nécessaire pour permettre au Secrétariat de remplir ses fonctions;
- examiner des amendements aux Annexes I et II et les adopter conformément à l'Article XV;
- examiner les progrès accomplis dans la voie de la restauration et de la conservation des espèces figurant aux Annexes I, II et III;
- recevoir et examiner tout rapport présenté par le Secrétariat ou par toute Partie;
- le cas échéant, faire des recommandations visant à améliorer l'application de la présente Convention.

4. A chaque session, les Parties peuvent fixer la date et le lieu de la prochaine session ordinaire à tenir conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article.

5. A toute session, les Parties peuvent établir et adopter le règlement intérieur de la session.

6. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'Energie atomique, ainsi que tout Etat non Partie à la présente Convention peuvent être représentés aux sessions de la Conférence par des observateurs qui ont le droit de participer à la session sans droit de vote.

7. Tout organisme ou toute institution techniquement qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages qui ont informé le Secrétariat de leur désir de se faire représenter aux sessions de la Conférence par des observateurs y sont admis — sauf si un tiers au moins des Parties s'y opposent — à condition qu'ils appartiennent à une des catégories suivantes :

- a) organismes ou institutions internationaux, soit gouvernementaux soit non gouvernementaux, ou organismes ou institutions nationaux gouvernementaux;
- b) organismes ou institutions nationaux non gouvernementaux qui ont été approuvés à cet effet par l'Etat dans lequel ils sont établis.

Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer aux sessions sans droit de vote.

ART. XII.

Le Secrétariat

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un Secrétariat sera fourni par le Directeur général du Programme des Nations Unies pour l'Environnement. Dans la mesure où il le juge opportun, ce dernier peut bénéficier du concours d'organismes internationaux ou nationaux appropriés, gouvernementaux et non gouvernementaux, compétents en matière de protection, de conservation et de gestion de la faune et de la flore sauvages

2. Les attributions du Secrétariat sont les suivantes :

- a) organiser les conférences des Parties et fournir les services y afférents;
- b) remplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu des dispositions des Articles XV et XVI de la présente Convention;
- c) entreprendre, conformément aux programmes arrêtés par la Conférence des Parties, les études scientifiques et techniques qui contribueront à l'application de la présente Convention, y compris les études relatives aux normes à respecter pour la mise en état et le transport appropriés de spécimens vivants et aux moyens d'identifier ces spécimens;
- d) étudier les rapports des Parties et demander aux Parties tout complément d'information

qu'il juge nécessaire pour assurer l'application de la présente Convention;

- e) attirer l'attention des Parties sur toute question ayant trait aux objectifs de la présente Convention;
- f) publier périodiquement et communiquer aux Parties des listes mises à jour des Annexes I, II et III ainsi que toutes informations de nature à faciliter l'identification des spécimens des espèces inscrites à ces Annexes;
- g) établir des rapports annuels à l'intention des Parties sur ses propres travaux et sur l'application de la présente Convention, ainsi que tout autre rapport que lesdites Parties peuvent demander lors des sessions de la Conférence;
- h) faire des recommandations pour la poursuite des objectifs et la mise en application des dispositions de la présente Convention, y compris les échanges d'informations de nature scientifique ou technique;
- i) remplir toutes autres fonctions que peuvent lui confier les Parties.

ART. XIII.

Mesures internationales

1. Lorsque, à la lumière des informations reçues, le Secrétariat considère qu'une espèce inscrite aux Annexes I ou II est menacée par le commerce des spécimens de ladite espèce ou que les dispositions de la présente Convention ne sont pas effectivement appliquées, il en avertit l'organe de gestion compétent de la Partie ou des Parties intéressées.

2. Quand une Partie reçoit communication des faits indiqués au paragraphe 1 du présent Article, elle informe, le plus rapidement possible et dans la mesure où sa législation le permet, le Secrétariat de tous les faits qui s'y rapportent et, le cas échéant, propose des mesures correctives. Quand la partie estime qu'il y a lieu de procéder à une enquête, celle-ci peut être effectuée par une ou plusieurs personnes expressément agréées par ladite Partie.

3. Les renseignements fournis par la Partie ou résultant de toute enquête prévue au paragraphe 2 du présent Article sont examinés lors de la session suivante de la Conférence des Parties, laquelle peut adresser à ladite Partie toute recommandation qu'elle juge appropriée.

ART. XIV.

Incidences de la Convention sur les législations internes et sur les conventions internationales

1. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas le droit des Parties d'adopter :

- a) des mesures internes plus strictes en ce qui concerne les conditions auxquelles le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III sont soumis, mesures qui peuvent aller jusqu'à leur interdiction complète;
- b) des mesures internes limitant ou interdisant le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport d'espèces qui ne sont pas inscrites aux Annexes I, II ou III.

2. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les mesures internes et les obligations des Parties découlant de tous traités, conventions ou accords internationaux concernant d'autres aspects du commerce, de la capture ou de la récolte, de la détention ou du transport de spécimens, qui sont ou pourront entrer en vigueur à l'égard de toute Partie y compris, notamment, toute mesure ayant trait aux douanes, à l'hygiène publique, à la science vétérinaire ou à la quarantaine des plantes.

3. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les dispositions ou les obligations découlant de tout traité, convention ou accord international conclus ou à conclure entre Etats, portant création d'une union ou d'une zone commerciale régionale, comportant l'établissement ou le maintien de contrôles communs douaniers extérieurs et la suppression de contrôles douaniers intérieurs, dans la mesure où elles ont trait au commerce entre les Etats membres de ladite union ou zone.

4. Un Etat partie à la présente Convention, qui est également partie à un autre traité, à une autre convention ou à un autre accord international en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention et dont les dispositions accordent une protection aux espèces marines inscrites à l'Annexe II, sera dégagé des obligations qui lui sont imposées en vertu des dispositions de la présente Convention en ce qui concerne le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II qui sont pris par des navires immatriculés dans cet Etat et conformément aux dispositions dudit traité, de ladite convention ou dudit accord international.

5. Nonobstant les dispositions des Articles III, IV et V de la présente Convention, toute exportation d'un spécimen pris conformément au paragraphe 4 du présent Article ne nécessite qu'un certificat d'un organe de gestion de l'Etat dans lequel il a été introduit attestant que le spécimen a été pris conformément aux dispositions des autres traités, conventions ou accords internationaux en question.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne préjuge la codification et l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer convoquée en vertu de la Résolution n° 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale des Nations

Unies, ni les revendications et positions juridiques, présentes ou futures, de tout Etat touchant le droit de la mer, et la nature et l'étendue de sa juridiction côtière et de la juridiction qu'il exerce sur les navires battant son pavillon.

ART. XV.

Amendements aux Annexes I et II

1. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux Annexes I et II lors des sessions des Conférences des Parties :

a) Toute Partie peut proposer un amendement aux Annexes I ou II pour examen à la session suivante de la Conférence. Le texte de la proposition d'amendement est communiqué au Secrétariat 150 jours au moins avant la session de la Conférence. Le Secrétariat consulte les autres Parties et organes intéressés au sujet de l'amendement, conformément aux dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe 2 du présent Article et communique les réponses à toutes les Parties 30 jours au moins avant la session de la Conférence.

b) Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. A cette fin « Parties présentes et votantes » signifie les parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement : Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement.

c) Les amendements adoptés à une session de la Conférence entrent en vigueur 90 jours après la dite session pour toutes les Parties, à l'exception de celles qui formulent une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.

2. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux Annexes I et II dans l'intervalle des sessions des Conférences des Parties :

a) Toute Partie peut proposer un amendement aux Annexes I ou II pour examen dans l'intervalle des sessions de la Conférence des Parties par la procédure de vote par correspondance stipulée dans le présent paragraphe.

b) Pour les espèces marines, le Secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique à toutes les Parties. Il consulte également les organismes intergouvernementaux compétents particulièrement en vue d'obtenir toutes données scientifiques que ces organismes sont à même de fournir et d'assurer la coordination de toute mesure de conservation appliquée par ces organismes. Le Secrétariat communique aux Parties dans les meilleurs dé-

lais les vues exprimées et les données fournies par ces organismes ainsi que ses propres conclusions et recommandations.

- c) Pour les espèces autres que les espèces marines, le Secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique aux Parties. Par la suite, il leur transmet ses propres recommandations dans les meilleurs délais.
- d) Toute Partie peut, dans un délai de 60 jours à partir de la date à laquelle le Secrétariat a transmis ses recommandations aux Parties en application des alinéas b) ou c) ci-dessus, transmettre audit Secrétariat tous commentaires au sujet de la proposition d'amendement ainsi que toutes données et tous renseignements scientifiques nécessaires.
- e) Le Secrétariat communique aux Parties, dans les meilleurs délais, les réponses qu'il a reçues, accompagnées de ses propres recommandations.
- f) Si aucune objection à la proposition d'amendement n'est reçue par le Secrétariat dans un délai de 30 jours à partir de la date à laquelle il transmet les réponses et recommandations reçues en vertu des dispositions de l'alinéa e) du présent paragraphe, l'amendement entre en vigueur 90 jours plus tard pour toutes les Parties sauf pour celles qui font une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.
- g) Si une objection d'une Partie est reçue par le Secrétariat, la proposition d'amendement doit être soumise à un vote par correspondance conformément aux dispositions des alinéas h), i) et j) du présent paragraphe.
- h) Le Secrétariat notifie aux Parties qu'une objection a été reçue.
- i) A moins que le Secrétariat n'ait reçu les votes affirmatifs ou négatifs, ou les abstentions d'au moins la moitié des Parties dans le délai de 60 jours qui suit la date de notification conformément à l'alinéa h) du présent paragraphe, la proposition d'amendement sera renvoyée pour nouvel examen à la session suivante de la Conférence des Parties.
- j) Dans le cas où le nombre de votes reçus émanent d'au moins la moitié des Parties, la proposition d'amendement est adoptée à la majorité des deux tiers des Parties ayant exprimé un vote affirmatif ou négatif.
- k) Le Secrétariat notifie aux Parties le résultat du scrutin.
- l) Si la proposition d'amendement est adoptée, elle entre en vigueur 90 jours après la date de notification par le Secrétariat de son acceptation, à l'égard de toutes les Parties, sauf à l'égard de

celles qui font une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.

3. Durant le délai de 90 jours prévu à l'alinéa c) du paragraphe 1 ou à l'alinéa l) du paragraphe 2 du présent Article, toute Partie peut, par notification écrite au gouvernement dépositaire faire une réserve au sujet de l'amendement. Tant que ladite réserve n'est pas retirée, cette Partie est considérée comme un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces visées.

ART. XVI.

Annexe III et amendements à cette Annexe

1. Toute Partie peut à tout moment soumettre au Secrétariat une liste d'espèces qu'il déclare avoir fait l'objet, dans les limites de sa compétence, d'une réglementation aux fins visées au paragraphe 3 de l'Article II. L'Annexe III comprend le nom de la Partie qui a fait inscrire l'espèce, les noms scientifiques desdites espèces, les parties d'animaux et de plantes concernés et les produits obtenus à partir de ceux-ci, qui sont expressément mentionnés, conformément aux dispositions de l'alinéa b) de l'Article I.

2. Chaque liste soumise en application des dispositions du paragraphe 1 du présent Article est communiquée aux Parties aussitôt après sa réception, par le Secrétariat. La liste entrera en vigueur, en tant que partie intégrante de l'Annexe III, 90 jours après la date de communication. Après communication de ladite liste, toute Partie peut, par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire, formuler une réserve au sujet de toute espèce, de toute partie ou de tout produit obtenu à partir des animaux ou plantés concernés, et, tant que cette réserve n'a pas été retirée, l'Etat est considéré comme un Etat non Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce de l'espèce ou de la partie ou du produit obtenu à partir des animaux ou plantés concernés.

3. Une Partie qui a inscrit une espèce à l'Annexe III peut en effectuer le retrait par notification écrite au Secrétariat qui en informe toutes les Parties. Ce retrait entre en vigueur 30 jours après la date de cette communication.

4. Toute Partie soumettant une liste d'espèces en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent Article communique au Secrétariat une copie de toutes les lois et des règlements internes applicables à la Protection de ces espèces, accompagnée de tout commentaire que la Partie juge nécessaire ou que le Secrétariat peut lui demander. Tant que les espèces en question restent inscrites à l'Annexe III, la Partie communique tout amendement apporté à ces lois et règlements ou tout nouveau commentaire, dès leur adoption.

ART. XVII.

Amendements à la Convention

1. Une session extraordinaire de la Conférence des Parties est convoquée par le Secrétariat, si au moins un tiers des Parties en fait la demande par écrit, pour examiner et adopter des amendements à la présente Convention. Ces amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. A cette fin, « Parties présentes et votantes » signifie les Parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requises pour l'adoption de l'amendement.

2. Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué par le Secrétariat aux Parties 90 jours au moins avant la session de la Conférence.

3. Un amendement entre en vigueur pour les Parties qui l'ont approuvé le soixantième jour après que les deux tiers des Parties ont déposé un instrument d'approbation de l'amendement auprès du gouvernement dépositaire. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour toute autre Partie 60 jours après le dépôt par ladite Partie de son instrument d'approbation de l'amendement.

ART. XVIII.

Règlement des différends

1. Tout différend survenant entre deux ou plusieurs Parties à la présente Convention relativement à l'interprétation ou l'application des dispositions de la dite Convention fera l'objet de négociations entre les Parties concernées.

2. Si ce différend ne peut être réglé de la façon prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les Parties peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend à l'arbitrage, notamment à celui de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, et les Parties ayant soumis le différend seront liées par la décision arbitrale.

ART. XIX.

Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature à Washington jusqu'au 30 avril 1973 et après cette date, à Berne jusqu'au 31 décembre 1974.

ART. XX.

Ratification, acceptation, approbation

La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les Instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du gouvernement de la Confédération Suisse, qui est le gouvernement dépositaire.

ART. XXI.

Adhésion

La présente Convention sera ouverte indéfiniment à l'adhésion. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du gouvernement dépositaire.

ART. XXII.

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du gouvernement dépositaire.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera postérieurement au dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ART. XXIII.

Réserves

1. La présente Convention ne peut faire l'objet de réserves générales. Seules des réserves spéciales peuvent être formulées conformément aux dispositions du présent article et de celles des Articles 15 et 16.

2. Tout Etat peut, en déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une réserve spéciale concernant :

- a) toute espèce inscrite aux Annexes I, II ou III; ou
- b) toutes parties ou tous produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite à l'Annexe III.

3. Tant qu'un Etat Partie à la présente Convention ne retire pas sa réserve formulée en vertu des dispositions du présent Article, cet Etat est considéré comme un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces, parties ou produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante spécifiés dans ladite réserve.

ART. XXIV.

Dénonciation

Toute Partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire. La dénonciation prendra effet douze mois après la réception de cette notification par le gouvernement dépositaire.

ART. XXV.

Dépositaire

1. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font

également foi, sera déposé auprès du gouvernement dépositaire qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Etats qui l'ont signée ou qui ont déposé des instruments d'adhésion à ladite Convention.

2. Le gouvernement dépositaire informe les Etats signataires et adhérents à la présente Convention et le Secrétariat des signatures, du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de la présentation ou du retrait des réserves, de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de ses amendements et des notifications de dénonciation.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un exemplaire certifié conforme de ladite Convention sera transmis par le gouvernement dépositaire au Secrétariat des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Washington ce troisième jour de mars, mil neuf cent soixante-treize.

ANNEXE I

Interprétation :

1. Les espèces figurant à la présente Annexe sont indiquées :

a) par le nom de l'espèce; ou

b) par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.

2. L'abréviation « spp » sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.

3. Les autres références à des taxa supérieurs aux espèces sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.

4. Un astérisque (*) placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces dudit taxon figurent à l'Annexe II et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues de l'Annexe I.

5. Le signe (—) suivi d'un nombre placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique l'exclusion de ladite espèce ou dudit taxon des populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces désignées comme suit :

— 101 *Lemur catta*

— 102 Population australienne.

6. Le signe (+) suivi d'un nombre placé avant le nom d'une espèce signifie que seule une population géographiquement isolée, ou sous-espèce désignée de ladite espèce est incluse à la présente Annexe, comme suit :

+ 201 Population italienne seulement

7. Le signe(—) placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que les espèces en question sont protégées conformément au programme de 1972 de la Commission internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.

FAUNA

MAMMALIA

MARSUPIALIA

Macropodidae

Macropus parma
Onychogalea frenata
O. lunata
Lagorchestes hirsutus
Lagostrophus fasciatus
Caloprymnus campestris
Bettongia penicillata
B. lesueur
B. tropica
Wyulda squamicaudata
Burramys parvus
Lasiorhinus gillespiei
Perameles bougainville
Chaeropus ecaudatus
Macrotis lagotis
M. leucura

Phalangeridae

Burramyidae

Vombatidae

Peramelidae

Dasyuridae	<i>Planigale tenuirostris</i> <i>P. subtilissima</i> <i>Sminthopsis psammophila</i> <i>S. longicaudata</i> <i>Antechinomys laniger</i> <i>Myrmecobius fasciatus rufus</i> <i>Thylacinus cynocephalus</i>
Thylacinidae	
PRIMATES	
Lemuridae	<i>Lemur</i> spp. * - 101 <i>Lepilemur</i> spp. <i>Haplemur</i> spp. <i>Allocebus</i> spp. <i>Cheirogaleus</i> spp. <i>Microcebus</i> spp. <i>Phaner</i> spp.
Indriidae	<i>Indri</i> spp. <i>Propithecus</i> spp. <i>Avahi</i> spp.
Daubentoniidae	<i>Daubentonia madagascariensis</i>
Callithricidae	<i>Leontopithecus (Leontideus) spp.</i> <i>Callimico goeldii</i>
Cebidae	<i>Saimiri oerstedii</i> <i>Chiropotes albinus</i> <i>Cacajao</i> spp. <i>Alouatta palliata (villosa)</i> <i>Ateles geoffroyi frontatus</i> <i>A. g. panamensis</i> <i>Brachyteles arachnoides</i>
Cercopithecidae	<i>Cercocebus galeritus galeritus</i> <i>Macaca silenus</i> <i>Colobus badius rufomitratu</i> <i>C. b. kirkii</i> <i>Presbytis geei</i> <i>P. pileatus</i> <i>P. entellus</i> <i>Nasalis larvatus</i> <i>Simias concolor</i> <i>Pygathrix nemaesus</i>
Hylobatidae	<i>Hylobates</i> spp. <i>Symphalangus syndactylus</i>
Pongidae	<i>Pongo pygmaeus pygmaeus</i> <i>P. p. abelii</i> <i>Gorilla gorilla</i>
EDENTATA	
Dasypodidae	<i>Priodontes giganteus (= maximus)</i>
PHOLIDOTA	
Manidae	<i>Manis temmincki</i>
LAGOMORPHA	
Leporidae	<i>Romerolagus diazi</i> <i>Caprolagus hispidus</i>

RODENTIA

Sciuridae

Castoridae

Muridae

Cynomys mexicanus
Castor fiber birulai
Castor canadensis mexicanus
Zygomys pedunculatus
Leporillus conditor
Pseudomys novaehollandiae
P. praeconis
P. shortridgei
P. fumeus
P. occidentalis
P. fieldi
Notomys aquilo
Xeromys myoides

Chinchillidae

Chinchilla brevicaudata boliviana

CETACEA

Platanistidae

Eschrichtidae

Balaenopteridae

Balaenidae

Platanista gangetica
Eschrichtius robustus (glaucus) †
Balaenoptera musculus †
Megaptera novaeangliae †
Balaena mysticetus †
Eubalaena spp. †

CARNIVORA

Canidae

Viverridae

Ursidae

Mustelidae

Hyaenidae

Felidae

Canis lupus monstrabilis
Vulpes velox hebes
Prionodon pardicolor
Ursus americanus emmonsii
U. Arctos pruinosus
*U. arctos * + 201*
U. a. nelsoni
Mustela nigripes
Lutra longicaudis (platensis/annectens)
L. felina
L. provocax
Pteronura brasiliensis
Aonyx microdon
Enhydra lutris nereis
Hyaena brunnea
Felis planiceps
F. nigripes
F. concolor coryi
F. c. costaricensis
F. c. cougar
F. temmincki
Felis bengalensis bengalensis
F. yagouaroundi cacomitli
F. y. fossata
F. y panamensis
F. y. tolteca
F. pardalis mearnsi
F. p. mitis
F. wiedii nicaraguae
F. w. salvinia

	<i>F. tigrina oncilla</i>
	<i>F. marmorata</i>
	<i>F. jacobita</i>
	<i>F. (Lynx) rufa escuinapae</i>
	<i>Neofelis nebulosa</i>
	<i>Panthera tigris*</i>
	<i>P. pardus</i>
	<i>P. unca</i>
	<i>P. onca</i>
	<i>Acinonyx jubatus</i>
PINNIPEDIA	
Phocidae	<i>Monachus spp.</i>
	<i>Mirounga angustirostris</i>
PROBOSCIDEA	
Elephantidae	<i>Elephas maximus</i>
SIRENIA	
Dugongidae	<i>Dugong dugon* - 102</i>
Trichechidae	<i>Trichechus manatus</i>
	<i>T. inunguis</i>
PERISSODACTYLA	
Equidae	<i>Equus przewalskii</i>
	<i>E. hemionus hemionus</i>
	<i>E. h. khur</i>
	<i>E. zebra zebra</i>
Tapiridae	<i>Tapirus pinchaque</i>
	<i>T. bairdii</i>
	<i>T. indicus</i>
Rhinocerotidae	<i>Rhinoceros unicornis</i>
	<i>R. sondaicus</i>
	<i>Didermocerus sumatrensis</i>
	<i>Ceratotherium simum cottoni</i>
ARTIODACTYLA	
Suidae	<i>Sus salvanus</i>
	<i>Babyrousa babyrussa</i>
Camelidae	<i>Vicugna vicugna</i>
	<i>Camelus bactrianus</i>
Cervidae	<i>Moschus moschiferus moschiferus</i>
	<i>Axis (Hyelaphus) porcinus annamiticus</i>
	<i>A. (Hyelaphus) calamianensis</i>
	<i>A. (Hyelaphus) kuhli</i>
	<i>Cervus duvauceli</i>
	<i>C. eldi</i>
	<i>C. elaphus hanglu</i>
	<i>Hippocamelus bisulcus</i>
	<i>H. antisensis</i>
	<i>Blastocerus dichotomus</i>
	<i>Ozotoceros bezoarticus</i>
	<i>Pudu pudu</i>
Antilocapridae	<i>Antilocapra americana sonoriensis</i>
	<i>A. a. peninsularis</i>

Bovidae

Bubalus (Anoa) mindorensis
B. (Anoa) depressicornis
B. (Anoa) quarlesi
Bos gaurus
B. (grunniens) mutus
Novibos (Bos) sauveli
Bison bison athabasca
Kobus leche
Hippotragus niger variani
Oryx leucoryx
Damaliscus dorcas dorcas
Saiga tatarica mongolica
Nemorhaedus goral
Capricornis sumatraensis
Rupicapra rupicapra ornata
Capra falconeri jerdoni
C. f. megaceros
C. f. chiltanensis
Ovis orientalis ophion
O. ammon hodgsoni
O. vignei

TINAMIFORMES

Tinamidae

AVES

Tinamus solitarius

PODICIPEDIFORMES

Podicipedidae

Podilymbus gigas

PROCELLARIIFORMES

Diomedidae

Diomedea albatrus

PELECANIFORMES

Sulidae

Sula abbotti

Fregatidae

Fregata andrewsi

CICONIIFORMES

Ciconiidae

Ciconia ciconia boyciana

Threskiornithidae

Nipponia nippon

ANSERIFORMES

Anatidae

Anas aucklandica nestotis

Anas oustaleti

Anas laysanensis

Anas diazi

Cairina scutulata

Rhodonessa caryophyllacea

Branta canadensis leucopareia

Branta sandvicensis

FALCONIFORMES

Cathartidae

Vultur gryphus

Gymnogyps californianus

Accipitridae

Pithecophaga jefferyi
Harpia harpyja
Haliaeetus l. leucocephalus
Haliaeetus hellaca adalberti
Haliaeetus albicilla groenlandicus

Falconidae

Falco peregrinus anatum
Falco peregrinus tundrius
Falco peregrinus peregrinus
Falco peregrinus babylonicus

GALLIFORMES

Megapodiidae

Macrocephalon maleo

Cracidae

Crax blumenbachii
Pipile p. pipile
Pipile jacutinga
Mitu mitu mitu
Oreophasis derbianus

Tetraonidae

Tympanuchus cupido attwateri

Phasianidae

Colinus virginianus ridgwayi
Tragopan blythii
Tragopan caboti
Tragopan melanocephalus
Lophophorus sclateri
Lophophorus lhuysii
Lophophorus impejanus
Crossoptilon manchuricum
Crossoptilon crossoptilon
Lophura swinhoii
Lophura imperialis
Lophura edwardsi
Syrnaticus ellioti
Syrnaticus humiae
Syrnaticus mikado
Polyplectron emphanum
Tetraogallus tibetanus
Tetraogallus caspius
Cyrtonyx montezumae merriami

GRUIFORMES

Gruidae

Grus japonensis
Grus leucogeranus
Grus americana
Grus canadensis pulla
Grus canadensis nestotes
Grus nigricollis
Grus vipio
Grus monacha

Rallidae

Tricholimnas sylvestris

Rhynochetidae

Rhynochetos jubattus

Otididae

Eupodotis bengalensis

CHARADRIIFORMES

Scolopacidae

Numenius borealis

Tringa guttifer

Laridae

Larus relictus

COLUMBIFORMES

Columbidae

*Ducula mindorensis***PSITTACIFORMES**

Psittacidae

Strigops habroptilus
Rhynchopsitta pachyrhyncha
Amazona leucocephala
Amazona vittata
Amazona guildingii
Amazona versicolor
Amazona imperialis
Amazona rhodocorytha
Amazona pretrei pretrei
Amazona vinacea
Pyrrhura cruentata
Anodorhynchus glaucus
Anodorhynchus leari
Cyanopsitta spixii
Plonopsitta pileata
Aratinga guaruba
Psittacula krameri echo
Psephotus pulcherrimus
Psephotus chrysopterygius
Neophema chrysogaster
Neophema splendida
Cyanoramphus novaezelandiae
Cyanoramphus auriceps forbesi
Geopsittacus occidentalis
Psittacus erithacus princeps

APODIFORMES

Trochilidae

*Ramphodon dohrnii***TROGONIFORMES**

Trogonidae

Pharomachrus mocinno mocinno
Pharomachrus mocinno costaricensis

STRIGIFORMES

Strigidae

*Otus gurneyi***CORACIIFORMES**

Bucerotidae

*Rhinoplax vigil***PICIFORMES**

Picidae

Dryocopus javensis richardsi
Campephilus imperialis

PASSERIFORMES

Cotingidae

Cotinga maculata
Xipholena atro-purpurea

Pittidae

Pitta kochi

Atrichornithidae

Atrichornis clamosa

Muscicapidae

*Picathartes gymnocephalus**Picathartes oreas**Psophodes nigrogularis**Amytornis goyderi*

Sturnidae	<i>Dasyornis brachypterus longirostris</i>
Meliphagidae	<i>Dasyornis broadbenti littoralis</i>
Zosteropidae	<i>Leucopsar rothschildi</i>
Fringillidae	<i>Meliphaga cassidix</i>
	<i>Zosterops albogularis</i>
	<i>Spinus cucullatus</i>

AMPHIBIA

URODELA	
Cryptobranchidae	<i>Andrias (= Megalobatrachus) japonicus</i>
	<i>Andrias (= Megalobatrachus) davidianus</i>

SALIENTIA

Bufo	<i>Bufo superciliaris</i>
	<i>Bufo periglenes</i>
	<i>Nectophrynoides</i> spp.
Atelopodidae	<i>Atelopus varius zeteki</i>

REPTILIA

CROCODYLIA	
Alligatoridae	<i>Alligator mississippiensis</i>
	<i>Alligator sinensis</i>
	<i>Melanosuchus niger</i>
	<i>Caiman crocodilus apaporiensis</i>
	<i>Caiman latirostris</i>
Crocodylidae	<i>Tomistoma schlegelii</i>
	<i>Osteolaemus tetraspis tetraspis</i>
	<i>Osteolaemus tetraspis osborni</i>
	<i>Crocodylus cataphractus</i>
	<i>Crocodylus siamensis</i>
	<i>Crocodylus palustris palustris</i>
	<i>Crocodylus palustris kimbula</i>
	<i>Crocodylus novaeguineae mindorensis</i>
	<i>Crocodylus intermedius</i>
	<i>Crocodylus rhombifer</i>
	<i>Crocodylus moreletii</i>
	<i>Crocodylus niloticus</i>
Gavialidae	<i>Gavialis gangeticus</i>

TESTUDINATA

EMYDIDAE	
Emydidae	<i>Batagur baska</i>
	<i>Geoclemys (= Dromochelys) hamiltonii</i>
	<i>Geoemyda (= Nicoria) tricarinata</i>
	<i>Kachuga tecta tecta</i>
	<i>Morenia ocellata</i>
	<i>Terrapene coahuila</i>
Testudinidae	<i>Geochelone (= Testudo) elephantopus</i>
	<i>Geochelone (= Testudo) geometrica</i>
	<i>Geochelone (= Testudo) radiata</i>
	<i>Geochelone (= Testudo) yniphora</i>
Cheloniidae	<i>Eretmochelys imbricata imbricata</i>
	<i>Lepidochelys kempii</i>

Trionychidae	<i>Lissemys punctata punctata</i> <i>Trionyx ater</i> <i>Trionyx nigricans</i> <i>Trionyx gangeticus</i> <i>Trionyx hurum</i>
Chelidae	<i>Pseudemydura umbrina</i>
SAURIA	
Varanidae	<i>Varanus komodoensis</i> <i>Varanus flavescens</i> <i>Varanus bengalensis</i> <i>Varanus griseus</i>
SERPENTES	
Boidae	<i>Epicrates inornatus inornatus</i> <i>Epicrates subflavus</i> <i>Python molurus molurus</i>
RHYNCHOCEPHALIA	
Sphenodontidae	<i>Sphenodon punctatus</i>
	<i>PISCES</i>
ACIPENSERIFORMES	
Acipenseridae	<i>Acipenser brevirostrum</i> <i>Acipenser oxyrinchus</i>
OSTEOGLOSSIFORMES	
Osteoglossidae	<i>Scleropages formosus</i>
SALMONIFORMES	
Salmonidae	<i>Coregonus alpenae</i>
CYPRINIFORMES	
Catostomidae	<i>Chasmistes cujus</i>
Cyprinidae	<i>Probarbus jullieni</i>
SILURIFORMES	
Siluridae	<i>Pangasianodon gigas</i>
PERCIFORMES	
Percidae	<i>Stizostedion vitreum glaucum</i>
	<i>MOLLUSCA</i>
NAIADOIDA	
Unionidae	<i>Conradilla caelata</i> <i>Dromus dromas</i> <i>Epioblasma (= Dysnomia) florentina curtisi</i> <i>Epioblasma (= Dysnomia) florentina florentina</i> <i>Epioblasma (= Dysnomia) sampsoni</i> <i>Epioblasma (= Dysnomia) sulcata perobliqua</i> <i>Epioblasma (= Dysnomia) torulosa gubernaculum</i> <i>Epioblasma (= Dysnomia) torulosa torulosa</i>

Epioblasma (= *Dysnomia*) *turgidula*
Epioblasma (= *Dysnomia*) *walkeri*
Fusconaja cuneolus
Fusconaja edgariana
Lampsilis higginsi
Lampsilis orbiculata orbiculata
Lampsilis satura
Lampsilis virescens
Plethobasis cicatricosus
Plethobasis cooperianus
Pleurobema plenum
Potamilus (= *Proptera*) *capax*
Quadrula intermedia
Quadrula sparsa
Toxolasma (= *Carunculina*) *cylindrella*
Unio (*Megalonatas*???) *nickliniana*
Unio (*Lampsilis*???) *tampicoensis tecomateris*
Villosa (= *Micromya*) *trabalis*

FLORA

ARACEAE

Alocasia sanderana
Alocasia zebrina

CARYOCARACEAE

Caryocar costaricense

CARYOPHYLLACEAE

Gymnocarpus przewalskii
Melandrium mongolicum
Silene mongolica
Stellaria pulvinata

CUPRESSACEAE

Pilgerodendron uviferum

CYCADACEAE

Encephalartos spp.
Microcycas calocoma
Stangeria eriopus

GENTIANACEAE

Prepusa hookeriana

HUMIRIACEAE

Vantanea barbourii

JUGLANDACEAE

Engelhardtia pterocarpa

LEGUMINOSAE

Ammopiptanthus mongolicus
Cynometra hemitomophylla
Platymiscium pleiostachyum

LILIACEAE

Aloe albida
Aloe pillansii
Aloe polyphylla
Aloe thorncroftii
Aloe vossii

MELASTOMATACEAE

Lavoisiera itambana

LEGUMINOSAE

Guarea longipetiola
Tachigalia versicolor

MORACEAE

Batocarpus costaricensis

ORCHIDACEAE

Laelia jongheana
Cattleya skinneri
Cattleya trianae
Didiea cunninghamii
Laelia lobata
Lycaste virginialis var. *alba*
Peristeria elata

PINACEAE	<i>Abies guatemalensis</i>
	<i>Abies nebrodensis</i>
PODOCARPACEAE	<i>Podocarpus costalis</i>
	<i>Podocarpus parlatoresi</i>
PROTEACEAE	<i>Orothamnus zeyheri</i>
	<i>Protea odorata</i>
RUBIACEAE	<i>Balmea stormae</i>
SAXIFRAGACEAE (GROSSULARIACEAE)	<i>Ribes sardoum</i>
CUPRESSACEAE	<i>Fitzroya cupressoides</i>
ULMACEAE	<i>Celtis aethensis</i>
WELWITSCHIACEAE	<i>Welwitschia bainesii</i>
ZINGIBERACEAE	<i>Hedychium philippinense</i>

ANNEXE II

Interprétation :

1. Les espèces figurant à la présente Annexe sont indiquées :

- par le nom de l'espèce; ou
- par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou partie désignée dudit taxon.

2. L'abréviation « spp » sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.

3. Les autres références à des taxa supérieurs aux espèces sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.

4. Un astérisque (*) placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces dudit taxon figurent à l'Annexe I et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues de l'Annexe II.

5. Le signe (#) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur sert à désigner des parties ou produits qui sont mentionnés à ce

sujet aux fins de la présente Convention, comme suit :

1, sert à désigner les racines

2, sert à désigner le bois

3, sert à désigner les troncs.

6. Le signe (—) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique l'exclusion, de ladite espèce ou dudit taxon, des populations géographiquement isolées, sous-espèces, espèces ou groupes d'espèces désignés, comme suit :

— 101 Espèces non succulentes.

7. Le signe (+) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que seules des populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces de ladite espèce ou dudit taxon supérieur sont incluses à la présente Annexe comme suit :

+ 201 Toutes les sous-espèces de l'Amérique du Nord

+ 202 Espèces de la Nouvelle-Zélande

+ 203 Toutes les espèces de la famille dans les deux Amériques

+ 204 Population australienne

FAUNA

MAMMALIA

MARSUPIALIA

Macropodidae

Dendrolagus inustus

Dendrolagus ursinus

INSECTIVORA

Erinaceidae

Erinaceus frontalis

PRIMATES

Lemuridae

*Lemur catta**

Lorisidae

Nycticebus coucang

Loris tardigradus

Cebidae	<i>Cebus capucinus</i>
Cercopithecidae	<i>Macaca sylvanus</i> <i>Colobus badius gordonorum</i> <i>Colobus verus</i> <i>Rhinopithecus roxellanae</i> <i>Presbytis johnii</i>
Pongidae	<i>Pan paniscus</i> <i>Pan troglodytes</i>
EDENTATA	
Myrmecophagidae	<i>Myrmecophaga tridactyla</i> <i>Tamandua tetradactyla chapadensis</i> <i>Bradypus boliviensis</i>
Bradypodidae	
PHOLIDOTA	
Manidae	<i>Manis crassicaudata</i> <i>Manis pentadactyla</i> <i>Manis javanica</i>
LAGOMORPHA	
Leporidae	<i>Nesolagus netscheri</i>
RODENTIA	
Heteromyidae	<i>Dipodomys phillipsii phillipsii</i>
Sciuridae	<i>Ratufa</i> spp. <i>Lariscus hosei</i>
Castoridae	<i>Castor canadensis frondator</i> <i>Castor canadensis repentinus</i>
Cricetidae	<i>Ondatra zibethicus bernardi</i>
CARNIVORA	
Canidae	<i>Canis lupus pallipes</i> <i>Canis lupus irremotus</i> <i>Canis lupus crassodon</i> <i>Chrysocyon brachyurus</i> <i>Cuon alpinus</i>
Ursidae	<i>Ursus (Thalarchos) maritimus</i> <i>Ursus arctos</i> * + 201 <i>Helarctos malayanus</i>
Procyonidae	<i>Ailurus fulgens</i>
Mustelidae	<i>Martes americana atrata</i>
Viverridae	<i>Prionodon linsang</i> <i>Cynogale bennetti</i> <i>Helogale derbianus</i>
Felidae	<i>Felis yagouaroundi</i> * <i>Felis colocolo pajeros</i> <i>Felis colocolo crespoi</i> <i>Felis colocolo budini</i> <i>Felis concolor missoulensis</i> <i>Felis concolor mayensis</i> <i>Felis concolor azteca</i> <i>Felis serval</i> <i>Felis lynx isabellina</i> <i>Felis wiedii</i> * <i>Felis pardalis</i> * <i>Felis tigrina</i> * <i>Felis (= Caracal) caracal</i>

PINNIPEDIA

Otariidae

Panthera leo persica
Panthera tigris altaica (= *amurensis*)

Phocidae

Arctocephalus australis
Arctocephalus galapagoensis
Arctocephalus philippii
Arctocephalus townsendi
Mirounga australis
Mirounga leonina

TUBULIDENTATA

Orycteropodidae

Orycteropus afer

SIRENIA

Dugongidae

*Dugong dugon** + 204

Trichechidae

Trichechus senegalensis

PERISSODACTYLA

Equidae

*Equus hemionus**

Tapiridae

Tapirus terrestris

Rhinocerotidae

Diceros bicornis

ARTIODACTYLA

Hippopotamidae

Choeropsis liberiensis

Cervidae

*Cervus elaphus bactrianus**Pudu mephistophiles*

Antilocapridae

Antilocapra americana mexicana

Bovidae

*Cephalophus monticola**Oryx (tao) dammah**Addax nasomaculatus**Pantholops hodgsoni**Capra falconeri***Ovis ammon***Ovis canadensis*

AVES

SPHENISCIFORMES

Spheniscidae

Spheniscus demersus

RHEIFORMES

Rheidae

*Rhea americana albescens**Pterocnemia pennata pennata**Pterocnemia pennata garleppi*

TINAMIFORMES

Tinamidae

*Rhynchotus rufescens rufescens**Rhynchotus rufescens pallescens**Rhynchotus rufescens maculicollis*

CICONIIFORMES

Ciconiidae

Ciconia nigra

Threskiornithidae

*Geronticus calvus**Platalea leucorodia*

Phoenicopteridae

Phoenicopterus ruber chilensis
Phoenicoparrus andinus
Phoenicoparrus jamesi

PELECANIFORMES

Pelecanidae

Pelecanus crispus

ANSERIFORMES

Anatidae

Anas aucklandica aucklandica
Anas aucklandica chlorotis
Anas bernieri
Dendrocygna arborea
Sarkidiornis melanotos
Anser albifrons gambelli
Cygnus bewickii jankowskii
Cygnus melancoryphus
Coscoroba coscoroba
Branta ruficollis

FALCONIFORMES

Accipitridae

Gypaetus barbatus meridionalis
Aquila chrysaetos

Falconidae

Spp.*

GALLIFORMES

Megapodiidae

Megapodius freycinet nicobariensis
Megapodius freycinet abbotti

Tetraonidae

Tympanuchus cupido pinnatus

Phasianidae

Francolinus ochropectus
Francolinus swierstrai
Catreus wallichii
Polyplectron malacense
Polyplectron germaini
Polyplectron bicalcaratum
Gallus sonneratii
Argusianus argus
Ithaginis cruentus
Cyrtonyx montezumae montezumae
Cyrtonyx montezumae mearnsi

GRUIFORMES

Gruidae

Balearica regulorum
Grus canadensis pratensis

Rallidae

Gallirallus australis hectori

Otidae

Chlamydotis undulata
Choriotis nigriceps
Otis tarda

CHARADRIIFORMES

Scolopaciidae

Numenius tenuirostris
Numenius minutus

Laridae

Larus brunneicephalus

COLUMBIFORMES

Columbidae

Gallucolumba luzonica

	<i>Goura cristata</i>
	<i>Goura scheepmakeri</i>
	<i>Goura victoria</i>
	<i>Caloenas nicobarica pelewensis</i>
PSITTACIFORMES	
Psittacidae	<i>Coracopsis nigra barklyi</i>
	<i>Prosopela personata</i>
	<i>Eunymphicus cornutus</i>
	<i>Cyanoramphus unicolor</i>
	<i>Cyanoramphus malherbi</i>
	<i>Poicephalus robustus</i>
	<i>Tanygnathus lucionensis</i>
	<i>Probosciger aterrimus</i>
CUCULIFORMES	
Musophagidae	<i>Tauraco corythaix</i>
	<i>Gallirex porphyreolophus</i>
STRIGIFORMES	
Strigidae	<i>Otus nudipes newtoni</i>
CORACIIFORMES	
Bucerotidae	<i>Buceros rhinoceros rhinoceros</i>
	<i>Buceros bicornis</i>
	<i>Buceros hydrocorax hydrocorax</i>
	<i>Aceros narcondami</i>
PICIFORMES	
Picidae	<i>Picus squamatus flavirostris</i>
PASSERIFORMES	
Cotingidae	<i>Rupicola rupicola</i>
	<i>Rupicola peruviana</i>
Pittidae	<i>Pitta brachyura nympha</i>
Hirundinidae	<i>Pseudochelidon sirintarae</i>
Paradisaeidae	Spp.
Muscicapidae	<i>Muscicapa ruecki</i>
Fringillidae	<i>Spinus yarrelli</i>
	AMPHIBIA
URODELA	
Ambystomidae	<i>Ambystoma mexicanum</i>
	<i>Ambystoma dumerillii</i>
	<i>Ambystoma lermaensis</i>
SALIENTIA	
Bufonidae	<i>Bufo retiformis</i>
	REPTILIA
CROCODYLIA	
Alligatoridae	<i>Caiman crocodilus crocodilus</i>

	<i>Caiman crocodilus yacare</i>
	<i>Caiman crocodilus fuscus (chiapasius)</i>
	<i>Paleosuchus palpebrosus</i>
	<i>Paleosuchus trigonatus</i>
Crocodylidae	<i>Crocodylus johnsoni</i>
	<i>Crocodylus novaeguineae novaeguineae</i>
	<i>Crocodylus porosus</i>
	<i>Crocodylus acutus</i>

TESTUDINATA

Emydidae

Testudinidae

*Clemmys muhlenbergi**Chersine* spp.*Geochelone* spp.**Gopherus* spp.*Homopus* spp.*Kinixys* spp.*Malacochersus* spp.*Pyxis* spp.*Testudo* spp.*

Cheloniidae

*Caretta caretta**Chelonia mydas**Chelonia depressa**Eretmochelys imbricata bissa**Lepidochelys olivacea**Dermochelys coriacea*

Dermochelyidae

Pelomedusidae

Podocnemis spp.

SAURIA

Teiidae

Iguanidae

*Cnemidophorus hyperythrus**Conolophus pallidus**Conolophus subcristatus**Amblyrhynchus cristatus**Phrynosoma coronatum blainvillei*

Helodermatidae

*Heloderma suspectum**Heloderma horridum*

Varanidae

Varanus spp.*

SERPENTES

Boidae

*Epicrates cenchris cenchris**Eunectes notaeus**Constrictor constrictor**Python* spp.*

Colubridae

*Cyclagras gigas**Pseudoboa cloelia**Elachistodon westermanni**Thamnophis elegans hammondi*

PISCES

ACIPENSERIFORMES

Acipenseridae

*Acipenser fulvescens**Acipenser sturio*

OSTEOGLOSSIFORMES

Osteoglossidae

Arapaima gigas

SALMONIFORMES

Salmonidae

Stenodus leucichthys leucichthys
Salmo chrysogaster

CYPRINIFORMES

Cyprinidae

Plagopterus argentissimus
Ptychocheilus lucius

ATHERINIFORMES

Cyprinodontidae

Cynolebias constanciae
Cynolebias marmoratus
Cynolebias minimus
Cynolebias opalescens
Cynolebias splendens

Poeciliidae

Xiphophorus couchianus

COELACANTHIFORMES

Coelacanthidae

Latimeria chalumnae

CERATODIFORMES

Ceratodidae

Neoceratodus forsteri

MOLLUSCA

NAIADOIDA

Unionidae

Cyprogenia aberti
Epioblasma (= Dysnomia) torulosa rangiana
Fusconata subrotunda
Lampsilis brevicula
Lexingtonia dolabellotides
Pleorobema clava

STYLOMMATOPHORA

Camaenidae

Paraphantidae

Papustyla (= Papuina) pulcherrima
Paraphanta spp. + 202

PROSOBRANCHIA

Hydrobiidae

Coahuilix hubbsi
Cochliopina milleri
Durangonella coahuilae
Mexipyrgus carranzae
Mexipyrgus churlinceanus
Mexipyrgus escobedae
Mexipyrgus lugoi
Mexipyrgus mojarralis
Mexipyrgus multilineatus
Mexithauma quadripaludum
Nymphophilus minckleyi
Paludiscala caramba

INSECTA

LEPIDOPTERA

Papilionidae

Parnassius apollo apollo

FLORA

APOCYNACEAE

Pachypodium spp.

ARALIACEAE

Panax quinquefolius ≠ 1

ARAUCARIACEAE

Araucaria araucana ≠ 2

CACTACEAE

Cactaceae spp. + 203
Rhipsalis spp.

COMPOSITAE

Saussurea lappa ≠ 1

CYATHEACEAE

Cyathea (Hemitelia) capensis ≠ 3
Cyathea dregei ≠ 3
Cyathea mexicana ≠ 3
Cyathea (Alsophila) salvinii ≠ 3

DIOSCOREACEAE

Dioscorea deltoidea ≠ 1

EUPHORBIACEAE

Euphorbia spp. — 101

FAGACEAE

Quercus copeyensis ≠ 2

LEGUMINOSAE

Thermopsis mongolica

LILIACEAE

Aloe spp.*

MELIACEAE

Swietenia humilis ≠ 2

ORCHIDACEAE

spp.*

PALMAE

Areca lpot
Phoenix hanceana var. *philippinensis*
Zalacca clemensiana

PORTULACACEAE

Anacampseros spp.

PRIMULACEAE

Cyclamen spp.

SOLANACEAE

Solanum sylvestre

STERCULIACEAE

Basiloxylon excelsum ≠ 2

VERBENACEAE

Caryopteris mongolica

ZYGOPHYLLACEAE

Gualacum sanctum ≠ 2

ANNEXE IV

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE
ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

PERMIS D'EXPORTATION N°.....

*Pays d'exportation :**Valide jusqu'au :* (date)

Ce permis est délivré à :

Adresse :

Qui déclare avoir connaissance des dispositions de la Convention, pour l'exportation de :

d'une espèce inscrite à l'annexe I
Annexe II } (spécimen (s), ou partie (s) ou produit (s) de spécimen (s) 1)
Annexe III de la Convention comme précisé ci-dessous } 2)

(élevé en captivité ou cultivé en 2)

Ce (ces) spécimen (s) est (sont) adressé (s) à :

Adresse :

Pays :

à le

(signature du titulaire du permis)

A le

1) Indiquer le type de produit

2) Rayer la mention inutile.

(cachet et signature de l'organe de
gestion délivrant le permis d'exportation)Description du (des) spécimen (s) ou partie (s) ou produit (s) du (des) spécimen (s) y compris toute marque
apposée :*Specimens vivants*

<i>Espèce</i> (nom scientifique et nom commun)	<i>Nombre</i>	<i>Sexe</i>	<i>Dimensions</i> (ou volume)	<i>Marque</i> (le cas échéant)
<hr/>				
<i>Parties ou produits</i>	<i>Quantité</i>	<i>Type de marchandise</i>	<i>Marque</i> (le cas échéant)	
<i>Espèce</i> (nom scientifique nom commun)				

Cachets des autorités ayant procédé à l'inspection :

a) à l'exportation

b) à l'importation*

* Ce cachet rend ce permis inutilisable à toute fin commerciale ultérieure et ce permis sera remis à l'organe de gestion.

Ordonnance Souveraine n° 6.302 du 6 juillet 1978 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société de la Croix-Rouge Monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu Notre Ordonnance n° 806 du 10 septembre 1953, portant autorisation de la Société de la Croix-Rouge Monégasque;

Vu Notre Ordonnance n° 1.801, du 23 mai 1958, nommant S.A.S. la Princesse Grace, Présidente de la Société de la Croix-Rouge Monégasque;

Vu Notre Ordonnance n° 5.666 du 13 octobre 1975, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société de la Croix-Rouge Monégasque;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 juillet 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, à compter du 1^{er} juillet 1978, membres du Conseil d'Administration de la Société de la Croix-Rouge Monégasque;

Mmes Marthe BELLANDO DE CASTRO
le Docteur Claude BERNARD
Juliette BORGHINI
Jeannine CORNET,
Anne CROEST,
Iris L'HERITIER,
Hélène MARQUET,
Roxane NOAT-NOTARI,
Rosine SANMORI,
Fernande SETTIMO,
S.E. M. Joseph FISSORE,
MM. Joseph BERTRAND,
le Docteur Jean-Louis CAMPORA,
Gérard CROVETTO,
le Docteur Michel MOUROU,

ART. 2.

Mme Fernande SETTIMO, est nommée Vice-Présidente.

ART. 3.

M. Joseph FISSORE, est nommé Secrétaire Général.

ART. 4.

M. Joseph BERTRAND, est nommé Trésorier Général.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet mil neuf cent cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 78-298 du 26 juin 1978 relatif aux prix des places pratiqués au cinéma d'été par la Société anonyme monégasque d'exploitation de cinémas.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-335 du 2 septembre 1977 relatif aux prix des places pratiqués au Cinéma d'Été par la Société Anonyme Monégasque d'Exploitation de Cinémas;

Vu l'avis du Comité des prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 juin 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 77-335 du 2 septembre 1977 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

La Société Anonyme Monégasque d'Exploitation de Cinémas est autorisée à pratiquer le prix de F. 20 au Cinéma d'Été.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juin mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-299 du 26 juin 1978 relatif aux prix applicables dans les salons de coiffure.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-402 du 28 octobre 1977 relatif aux prix applicables dans les salons de coiffures;
Vu l'avis du Comité des Prix;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 77-402 du 28 octobre 1977 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites des services pratiqués dans les salons de coiffure sont fixés, ainsi qu'il suit, taxe comprise, à compter du 1^{er} juillet 1978 :

	Catégories		
	« A » F.	« B » F.	« C » F.
HOMMES			
Coupe classique	9,90	9,05	8,40
Coupe d'enfant de moins de dix ans	15,10	14,35	13,55
Coupe sculptée au rasoir	20,10	18,20	17,10
Shampooing normal	2,50	1,95	1,75
Autres shampooings	7,15	6,45	5,75
DAMES			
Coupe entretien	12,60	11,35	10,15
Coupe transformation	18,95	16,70	15,60
Coupe enfant de moins de 10 ans	15,60	14,55	13,75
Shampooing normal	3,65	3,05	3,00
Autres shampooings	9,75	8,75	7,75
Mise en plis :			
sur cheveux courts	17,50	15,75	14,40
sur cheveux long	21,85	19,70	17,95
Brushing sur cheveux courts	24,50	22,05	20,25
Brushing sur cheveux longs	34,30	30,85	28,35
Renforceur ou lotion de préparation au brushing	9,25	8,35	8,20
Décoloration légère	10,50	9,05	8,50
Décoloration normale	19,80	17,30	15,10
Décoloration forte	25,75	22,50	19,55
Coloration tenace	25,20	22,05	19,80
Coloration temporaire	13,10	11,25	10,20
Coloration fugace	7,50	5,75	4,70
Permanente traitante	46,75	40,95	37,90
Permanente classique	34,55	29,95	27,15
Coiffage ou coup de peigne :			
sur cheveux longs	12,40	11,00	10,35
sur cheveux courts	7,15	6,40	5,90

Ces prix pourront être majorés du service dont le taux ne pourra être supérieur à 15 %.

ART. 3.

Les prix des prestations autres que celles indiquées à l'article 2 du présent arrêté devront faire l'objet d'un dépôt individuel auprès du Service des Prix et des Enquêtes Economiques et ne pourront être appliqués qu'après accord dudit Service.

Chaque salon de coiffure devra tenir à la caisse et à la disposition de la clientèle une carte indiquant la totalité des services pratiqués dans l'établissement ainsi que les prix de ces divers services.

ART. 4.

Une fiche comportant le nom et l'adresse du salon de coiffure ainsi que le détail des services fournis et des prix correspondants devra être remise au client lorsque le montant de la somme à payer est supérieur à F. 100, taxe et service compris.

Toutefois, une note devra être dans tous les cas remise au client, si celui-ci en fait expressément la demande, quel que soit le montant de la somme à payer.

ART. 5.

La publicité des prix devra être assurée, à l'intérieur et à l'extérieur des établissements spécialisés, par un affichage mentionnant la catégorie du salon et les prix des services pratiqués.

ART. 6.

Les tarifs des salons de coiffure « hors classe » sont libres. Un affichage intérieur et extérieur devra mentionner ce classement et indiquer « prix libres ».

ART. 7.

Les demandes d'homologation de classement ou de changement de classe des salons de coiffure devront être adressées au Service des Prix et des Enquêtes Economiques.

ART. 8.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juin mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-300 du 26 juin 1978 relatif aux régimes des prix à la distribution.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-50 du 28 janvier 1976 relatif aux prix et marges à la distribution des produits industriels;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-23 du 2 février 1977 relatif au régime des prix à la distribution;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 78-85 du 15 février 1978 relatif aux régimes des prix à la distribution;
Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les mesures à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au Journal de Monaco, que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 juin 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 78-85 du 15 février 1978 relatif aux régimes des prix à la distribution est complété comme suit :

« Si la marge en valeur relative de l'exercice de référence est inférieure à celle de l'exercice qui l'a précédé, l'entreprise pourra retenir comme marge de référence pour l'exercice ouvert après le 31 octobre 1977 la moyenne des marges en valeur relative licitement pratiquées au cours des trois exercices antérieurs à celui-ci. »

ART. 2.

L'article 3 de l'Arrêté Ministériel n° 78-85 du 15 février 1978 relatif aux régimes des prix à la distribution est remplacé par l'article suivant :

« La marge est appréciée pour l'ensemble de l'activité ou, si l'entreprise le désire par famille de produits ou par catégorie de clientèle, pourvu que la comptabilité de l'entreprise permette de distinguer les familles ou catégories.

« L'entreprise devra faire part de son option au moment des contrôles éventuels aux agents chargés de leur exécution. »

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juin mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 4 juillet 1978.

Arrêté Ministériel n° 78-301 du 26 juin 1978 relatif aux prix des communications perçus par les abonnés qui mettent leur poste téléphonique ou leur poste à encaissement automatique à la disposition du public ou de leur clientèle.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-410 du 12 octobre 1973 relatif aux surtaxes applicables aux communications téléphoniques;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 73-410 du 12 octobre 1973 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Seuls les abonnés au téléphone qui mettent, d'une manière habituelle, leur poste à la disposition de leur clientèle ou du public, sans être liés avec ceux-ci par un contrat de location quelconque, sont autorisés à percevoir pour l'établissement des communications téléphoniques un prix déterminé dans les conditions fixées par les articles ci-après.

ART. 3.

Une unité de taxation est créée pour le calcul du prix facturé au tiers demandeur de communications téléphoniques du régime intérieur ou du régime international imputées en taxes de base de l'Office Monégasque des Téléphones.

Le montant de cette unité de taxation est fixé, T.V.A. comprise, à 140 pour cent du montant de la taxe de base de l'Office Monégasque des Téléphones.

ART. 4.

Le prix maximal facturé au demandeur de communications téléphoniques de départ dont la taxe est imputée par l'Office Monégasque des Téléphones au compte de l'abonné est calculé comme suit :

- a) Communications de circonscription, une unité de taxation :
Aussi longtemps que l'application du coefficient 1,4 au montant de la taxe de base de l'Office Monégasque des Téléphones ne permet pas d'atteindre une somme supérieure à F 0,70, le prix maximal facturé pour une communication de circonscription ne peut excéder cette somme.
- b) Communications hors circonscription taxées par impulsions périodiques :
Si l'installation comporte un dispositif de réception des impulsions de taxation transmises par le central téléphonique, une unité de taxation par impulsion enregistrée;
Si l'installation ne comporte pas un tel dispositif, la durée taxable de la communication est mesurée par l'abonné en unités indivisibles d'une minute, toute minute commencée étant due par le client. Il est alors perçu autant d'unités de taxation que de taxe de base qui serait perçue par l'Office Monégasque des Téléphones pour une même durée taxable.
- c) Communications ordinaires et spéciales du régime intérieur taxées par période de trois minutes : 140 p. 100 de la somme facturée par l'Office Monégasque des Téléphones;
- d) Communications du régime international taxées sur tickets : 140 p. 100 de la somme facturée par l'Office Monégasque des Téléphones.

ART. 5.

Pour les communications dont la taxe est imputée par l'Office Monégasque des Téléphones au compte d'un abonné autre que celui qui met son poste à la disposition du tiers demandeur (communication internationale payable à l'arrivée, communication P.C.V., communication S.C.C. ordinaire, communication sur carte de crédit, communication libre-appel), le montant maximal du prix perçu par cet abonné sur le tiers demandeur est fixé pour toutes les communications à deux unités de taxation définies à l'article 3.

ART. 6.

Les prix des communications visés aux articles 4 et 5 du présent arrêté sont arrondis au multiple de 5 centimes le plus proche.

ART. 7.

Pour les appareils à encaissement automatique, l'unité de taxation est arrondie au multiple de 5 centimes le plus proche. Le paiement par le client est arrondi à la plus petite pièce que les appareils peuvent recevoir.

ART. 8.

Toute majoration ou perception, de quelque nature qu'elle soit, au titre de la communication téléphonique, est interdite en sus du prix des communications défini aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

ART. 9.

Les abonnés au téléphone visés par le présent arrêté sont tenus d'afficher près de chaque appareil téléphonique ou dans la cabine téléphonique un barème conforme à celui publié par l'Office Monégasque des Téléphones.

ART. 10.

Pour les communications téléphoniques hors circonscriptions, l'abonné au téléphone visé par le présent arrêté est tenu de délivrer à tout client qui le demande une note qui, outre la date, le nom et l'adresse de l'abonné, doit comporter :

La définition de l'unité de taxation visée à l'article 3;

Le nombre total d'impulsions enregistrées pendant la durée de la communication si l'installation de l'abonné comporte un dispositif de réception des impulsions de taxation;

La durée de la communication et la localité demandée pour les communications facturées forfaitairement par une ou trois minutes.

L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé pendant un an par l'abonné.

ART. 11.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juin mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-302 du 26 juin 1978 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.930 du 23 janvier 1959 fixant les conditions d'exploitation du Service téléphonique dans la Principauté, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 5.085 du 30 janvier 1973;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.042 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative aux relations postales, télégraphiques et téléphoniques signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-70 du 30 janvier 1973 fixant les conditions d'exploitation des lignes et postes supplémentaires téléphoniques;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-171 du 29 avril 1977 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 77-171 du 29 avril 1977, susvisé, sont abrogées et remplacées par les suivantes, à compter du 1^{er} mai 1978.

A - TARIFICATION DES COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES

1°) *Taxe unitaire de base* 0,47 F

2°) *Communications interurbaines manuelles* :

Ces communications sont toujours établies pour une base de temps de 3 minutes appelée « unité de conversation ».

Le nombre de taxes de base appliqué aux communications par voie manuelle est défini par le tableau suivant :

Ain	13	Lot-et-Garonne	16
Aisne	16	Lozère	13
Allier	13	Maine-et-Loire	16
Alpes de Haute-Provence	5	Manche	16
Alpes (Hautes)	7	Marne	16
Ardèche	10	Marne (Haute)	16
Ardennes	16	Mayenne	16
Ariège	13	Meurthe-et-Moselle	16
Aube	16	Meuse	16
Aude	13	Morbihan	16
Aveyron	13	Moselle	16
Bouches-du-Rhône	7	Nièvre	13
Calvados	16	Nord	16
Cantal	13	Oise	16
Charente	16	Orne	16
Charente-Maritime	16	Paris (Ville de)	16
Cher	16	Pas-de-Calais	16
Corrèze	13	Puy-de-Dôme	13
Corse	7	Pyrénées (Atlantiques)	16
Côte d'Or	13	Pyrénées (Hautes)	16
Côtes-du-Nord	16	Pyrénées-Orientales	13
Creuse	16	Rhin (Bas)	16
Dordogne	16	Rhin (Haut)	13
Doubs	13	Rhône	10
Drôme	10	Saône (Haute)	13
Essonne	16	Saône-et-Loire	13
Eure	16	Sarthe	16
Eure-et-Loir	16	Savoie	10
Finistère	16	Savoie (Haute)	10
Gard	10	Seine-Maritime	16
Garonne (Haute)	13	Seine-et-Marne	16
Gers	16	Seine St Denis	16
Gironde	16	Sèvres (Deux-)	16
Hauts-de-Seine	16	Somme	16
Hérault	10	Tarn	13
Ille-et-Vilaine	16	Tarn-et-Garonne	13
Indre	16	Territoire de Belfort	13
Indre-et-Loire	16	Val de Marne	16
Isère	10	Val d'Oise	16
Jura	13	Var	7
Landes	16	Vaucluse	7
Loir-et-Cher	16	Vendée	16
Loire	10	Vienne	16
Loire (Haute)	13	Vienne (Haute)	16
Loire-Atlantique	16	Vosges	16
Loiret	16	Yonne	16
Lot	13	Yvelines	16

3°) *Communications interurbaines par voie automatique* :

Les communications, par voie automatique, de voisinage, à moyenne et grande distance sont taxées en fonction de la durée et de la distance suivant un procédé dit « taxation par impulsion périodique » comprenant une taxe de base par unité de temps appelée « période ».

Seules les communications automatiques à moyenne et grande distance échangées la nuit de 20 heures à 8 heures, et les dimanches et jours de fête légale de 8 heures à 20 heures sont réduites de 50 %.

Paliers équivalant aux nombres de taxes qui figurent au tableau ci-avant	Une taxe de base par période de :	
	Tarif normal	Tarif réduit
1 - Monaco	1 taxe sans limitation de durée	
2 - Nice, Sospel, Menton et leurs circonscription de taxe . .	72 secondes	144 secondes
3 - Cannes, Grasse, Puget-Théniers, St Martin-Vésubie et leurs circonscriptions de taxes	45 secondes	90 secondes
Palier 5	24 secondes	48 secondes
Palier 7	15 secondes	30 secondes
Paliers 10, 13 et 16	12 secondes	24 secondes

4°) *Communications internationales manuelles :*

Le tarif est établi en conformité de la réglementation internationale et varie selon la durée, la destination et les dispositions adoptées dans chaque pays.

5°) *Communications internationales par voie automatique :*

Ces communications sont taxées suivant le procédé de taxation par impulsion périodique.

Un tarif réduit est appliqué :

- avec la Belgique, pour les communications échangées les dimanches et jours de fête légale de la veille 20 heures au lendemain 8 heures;
- avec le Canada et Israël, pour les communications échangées la nuit de 22 heures à 10 heures et les dimanches.

RELATIONS EUROPÉENNES

RELATIONS	Cadences en secondes	
	Tarif normal	Tarif réduit
République démocratique allemande	7	
République fédérale d'Allemagne :		
— 1 ^{re} zone	11,5	
— 2 ^e zone	9,5	
Autriche	7	
Belgique	11,5	17,5
Chypre	5	
Danemark et Iles Féroé	7	
Espagne :		
— 1 ^{re} zone	9,5	
— 2 ^e zone	7	
Canaries	5	
Finlande	7	
Grèce	7	
Hongrie	7	
Irlande	7	
Islande	5	
Italie :		
— Voisinage	24	
— 1 ^{re} zone	14,5	
— 2 ^e zone	9,5	
Luxembourg	11,5	
Malte	5	
Norvège	7	
Pays-Bas	11,5	
Pologne	7	
Portugal	7	
Roumanie	5	
Royaume-Uni	10,5	
Suède	7	
Suisse	11,5	
Tchécoslovaquie	7	
Yougoslavie	7	

RELATIONS EXTRA EUROPÉENNES

RELATIONS	Cadences en secondes	
	Tarif normal	Tarif réduit
Algérie	5,5	
Arabie Saoudite	1,3	
Argentine	1,3	
Australie	1,5	
Bénin	1,9	
Bésil	1,3	
Canada	1,9	2,5
Chili	1,3	
Colombie	1,3	
Côte d'Ivoire	1,9	
États-Unis	1,9	
Gabon	1,9	
Haute-Volta	1,9	
Hong-Kong	1,3	
Iran	1,9	
Iraq	1,5	
Israël	1,9	2,5
Japon	1,3	
Koweït	1,9	
Liban	1,9	
Maroc	5,5	
Mexique	1,3	
Nouvelle Zélande	1,5	
Sénégal	1,9	
Singapour	1,3	
Sud-Africaine (République)	1,3	
Territoires français d'outre-mer	1,9	
Tunisie	5,5	
Venezuela	1,3	

6°) *Communications à destination d'un ordinateur : (Time sharing)*

- Versement forfaitaire mensuel par ligne de 1.200 taxes 564,00 F

B - ABONNEMENTS PERMANENTS

1°) *Frais d'établissement :*

- a) Lignes principales ordinaires mixtes d'extension et spécialisées départ :
- Taxe de raccordement 500,00 F
 - Spécialisées à l'arrivée 200,00 F
 - Dépôt de garantie 15,00 F

b) Lignes supplémentaires :

- Lignes supplémentaires empruntant la voie publique ou les propriétés tierces : remboursement des dépenses réellement engagées majorées pour dépenses annexes avec minimum de perception par hectomètre indivisible (distance à vol d'oiseau) :
- pour ligne à 1 fil 141,00 F
- pour ligne à 2 fils 188,00 F
- pour ligne à 3 ou 4 fils 282,00 F
- par fil en sus 47,00 F

- Lignes supplémentaires n'empruntant pas la voie publique ou les propriétés tierces :
- Remboursement des dépenses faites majorées de 15 % pour dépenses annexes (non compris l'installation des appareils).
- Toutefois aucune part contributive n'est perçue pour les lignes intérieures de 20 mètres au plus en câble à une ou deux paires.

c) Colonnes montantes d'immeubles :	
— Part contributive suivant devis établi au bordereau O.M.T.	
2°) Frais de fournitures et d'installation de matériel téléphonique :	
a) Postes téléphoniques associés à une ligne d'abonnement principal :	
— Poste simple à cadran, de couleur, à clavier ou d'un modèle nouveau	néant
Ces dispositions sont applicables à tout appareil fourni par l'Administration lors de l'établissement d'un nouvel abonnement.	
— Substitution d'un poste au domicile de l'abonné et sur sa demande	23,50 F
b) Postes associés à une autre ligne : (supplémentaire, spécialisée, intérêt privé) :	
— par poste	70,50 F
La mise en dérivation de poste téléphonique de toute nature est interdite.	
c) Intercommunications, postes filtreurs et postes filtrés :	
— poste 1 + 2	117,50 F
— poste 2 + 6	141,00 F
— poste 3 + 12	164,50 F
— poste de surveillance (supplément)	47,00 F
— poste filtreur ou filtré	164,50 F
— boîte à relais 2 R	188,00 F
— boîte à relais 3 R	329,00 F
Cette taxe comprend les frais forfaitaires d'installation à raison de deux heures de technicien.	
d) Standards et tableaux :	
— 1 ^{re} direction principale	65,80 F
— pour chacune des suivantes	23,20 F
— par direction supplémentaire :	
de la 1 ^{re} à la 10 ^e	159,80 F
de la 11 ^e à la 50 ^e	122,20 F
pour les suivantes	112,80 F
— commutateurs 1 + 1	376,00 F
e) Organes divers :	
— appareil à encaissement automatique	611,00 F
— compteur de taxe	564,00 F
— commutateur double	131,60 F
— commutateur triple	164,50 F
— commutateur va-et-vient (2 commutateurs)	164,50 F
— sonnerie supplémentaire	164,50 F
— joncteur	47,00 F
— récepteur supplémentaire	47,00 F
— cordon hors norme	37,60 F
— ensemble répondeur	164,50 F
3°) Installation d'appareils fournis par l'abonné ou non soumis à une taxe de fourniture :	
a) Poste intercommunication, tableau commutateur :	
— Remboursement des dépenses majorées de 15 % pour dépenses annexes avec minimum de perception de	141,00 F
b) Organes accessoires :	
— Remboursement des dépenses majorées de 15 % pour dépenses annexes avec minimum de perception de	47,00 F

4°) Frais de réception des installations réalisées par l'industrie privée :

— intercommunication et commutateur 1 + 1 ou 1 + 2	70,50 F
— prise directe jusqu'à 100 PS	235,00 F
— prise directe au-delà de 100 PS	470,00 F
— par ligne au réseau ou spécialisée	47,00 F

5°) Redevances mensuelles d'abonnements :

a) Abonnements principaux : (y compris poste simple)	
— Ordinaire	31,50 F
— d'extension : ligne mixte	31,50 F
ligne spécialisée départ (K = 0,7)	22,05 F
ligne spécialisée arrivée répondant aux conditions de l'article 3 (K = 0,2)	6,30 F
ligne spécialisée arrivée ne répondant pas aux conditions de l'article 3 (K = 0,5)	15,75 F
b) Abonnements supplémentaires :	
— Installation entretenue par l'Administration :	
• Installation simple	néant
• Installation complexe (par poste)	3,76 F
— Installation entretenue par l'industrie privée : par équipement utilisable que le poste correspondant soit installé ou non	3,76 F
— Majoration des taux fixés à l'article 3	2,82 F
c) Supplément d'abonnement pour entretien des lignes : (distance à vol d'oiseau) :	
— Lignes principales	néant
— Lignes supplémentaires intérieures	néant
— Lignes supplémentaires extérieures (par hectomètre indivisible) :	
ligne à 2 fils	0,71 F
par fil en sus	0,24 F
d) Redevance d'usage des lignes supplémentaires extérieures (distance à vol d'oiseau) :	
— par hectomètre indivisible et par ligne	2,82 F

6°) Redevances mensuelles de location-entretien et entretien

	Appareils fournis par	
	l'Administration	l'Abonné
	F	F
a) Poste S 63 à cadran gris :		
— associé à une ligne principale	néant	néant
— associé à une ligne supplémentaire	3,76	1,88
— associé à une autre ligne	3,76	1,88
b) Poste double appel	6,58	3,76
c) Poste triple appel	7,99	3,76
d) Poste S 63 couleur	4,70	2,35
e) Poste à clavier :		
— associé à une ligne principale ou supplémentaire	9,40	néant
f) Poste de type différent	15,04	—
g) Poste d'intercommunication :		
— modèle 1 + 2	9,40	6,58
— modèle 2 + 6	11,75	7,52
— modèle 3 + 12	14,10	9,40
— poste filtreur-filtré	31,49	21,15

h) Organes communs : (boîtes à relais, boîtes de réception d'appel, etc...) :		
— modèle 2 réseaux	28,20	7,52
— modèle 3 réseaux	47,00	9,40
— supplément pour desserte de poste simple éloigné :		
minimum de perception	16,45	—

Nota : Lorsque les installations d'intercommunication sont d'une capacité différente de celles qui précèdent, elles donnent lieu aux assimilations suivantes :

— installation comportant au plus 7 postes, et au plus 2 lignes au réseau	modèle 2 + 6
— installation comportant plus de 7 postes, et plus de 2 lignes au réseau	modèle 3 + 12

i) Standards et commutateurs : (non compris les postes) :		
— modèle 1 + 2	18,80	—
— modèle 1 + 4	28,20	—
— modèle 2 + 6	37,60	—
— modèle 3 + 10	56,40	—
— modèle 4 + 12	65,80	—
— modèle 8 + 40 :		
• équipement minimum 4 + 20	164,50	—
• par 2 directions principales en sus	9,40	—
• par 5 directions supplémentaires en sus	7,05	—
• pupitre dirigeur (jusqu'à 9 directions)	47,00	—
— autres modèles :		
• pour la 1 ^{re} direction principale	3,29	—
• pour chacune des suivantes	1,41	—
• de la 1 ^{re} à la 10 ^e direction supplémentaire	7,99	—
• de la 11 ^e à la 50 ^e direction	6,11	—
• pour chacune des suivantes	5,64	—
j) Entretien d'un autocommutateur fourni par l'abonné (non compris les postes) :		
— par direction principale	—	2,35
— de la 1 ^{re} à la 10 ^e direction supplémentaire	—	3,76
— à partir de la 11 ^e direction	—	2,82
— pupitre dirigeur (jusqu'à 9 équipements)	—	28,20
— tables dirigeuses	—	47,00
k) Appareils à encaissement automatique :		
— trafic de circonscription	70,50	—
— trafic national	164,50	—

C - ABONNEMENTS TEMPORAIRES (maximum 3 mois)

1°) <i>Frais d'établissement</i> (minimum de perception) :		
a) Lignes principales :		
— par ligne	250,00 F	
— dépôt de garantie	100,00 F	
b) Lignes supplémentaires extérieures :		
— par ligne	141,00 F	

2°) <i>Installation des appareils</i> :		
Taxes prévues pour les installations permanentes		cf. B
3°) <i>Redevance d'abonnement</i> :		
a) Abonnements principaux (y compris poste simple) :		
— par période mensuelle indivisible	44,18 F	
b) Abonnements supplémentaires :		
— par période mensuelle indivisible	4,70 F	
c) Supplément pour fourniture de meuble cabine : (pour 1 mois) :		
— cabine	141,00 F	
— isophone	70,50 F	
Les redevances a) et b) ne sont pas perçues pour les abonnements d'une durée au plus égale à 5 jours.		
4°) <i>Redevance d'entretien des lignes</i> :		
Par période mensuelle indivisible et par hectomètre indivisible (distance réelle) :		
— ligne à 2 fils	0,71 F	
— par fil en sus	0,24 F	
Les lignes d'une durée au plus égale à 5 jours ne donnent pas lieu au paiement de cette redevance.		
5°) <i>Redevance d'usage</i> :		
Par période mensuelle indivisible et par hectomètre indivisible (distance réelle) :		
— par ligne	3,53 F	
Les lignes d'une durée au plus égale à 5 jours ne donnent pas lieu au paiement de cette redevance.		
6°) <i>Organes ou appareils</i> :		
Tous les organes ou appareils fournis en sus sont loués au tarif général (titre B - Abonnements Permanents, chapitre 6).		

D - ABONNEMENTS MARITIMES

1°) <i>Abonnements maritimes permanents</i> :		
— Taxes prévues pour les abonnements permanents.		
— Dépôt de garantie	300,00 F	
2°) <i>Abonnements maritimes temporaires</i> :		
a) Frais d'établissement :		
— pour une période de 10 jours	94,00 F	
— pour une période de 1 mois	188,00 F	
— pour une période de 3 mois	329,00 F	
— dépôt de garantie	300,00 F	
3°) <i>Redevances d'abonnement</i> : (y compris le poste simple) :		
— pour une période de 10 jours	14,10 F	
— par mois	37,60 F	

E - ABONNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

1°) <i>Service des Abonnés Absents</i> :		
— participation journalière	14,10 F	
— participation mensuelle	112,80 F	
(y compris renvoi de ligne, retransmission des messages et mise en relation avec l'abonné remplaçant).		

	Redevance fixe	par km. indivisible
	Francs	Francs
e) Liaisons dites de « sécurité et d'alarme » concédées à des services publics (Coef. 0,4)	60,16	15,98
f) Liaisons dites de « sécurité et d'alarme » concédées aux établissements privés (Coef. 0,5)	75,20	19,74
g) Liaisons télégraphiques de presse (Coef. 0,5)	75,20	19,74
h) Liaisons urbaines pour la transmission de données à une vitesse supérieure à 50 bauds (Coef. 2,2)	330,88	86,95
La redevance ainsi calculée est, en outre, majorée de 1.335 taxes de base par ligne terminale à 4 fils	627,45	—
i) Transmission de phototélégrammes : — par raccordement et par période de 24 heures	47,00	—
3°) Coefficients applicables à la redevance de location-entretien : (Liaisons présentant des caractéristiques particulières d'exploitation)		
		Coefficient
a) Liaison équipée par le locataire pour être exploitée simultanément à plusieurs fins		1,2
b) Liaison utilisée à ses deux extrémités par une seule et même personne physique ou morale, locataire de la liaison et seule utilisatrice des installations terminales		0,8
c) Liaison de rattachement exceptionnel utilisée exclusivement pour des besoins de téléinformatique intégrée en permanence dans un système informatique ayant pour objet la gestion des application d'une société, entreprise ou des particuliers : — les points à desservir appartiennent à la même personne morale ou physique — les points à desservir appartiennent à des personnes différentes		0,5 0,8
d) Liaisons dont les deux extrémités sont situées à l'intérieur de la même circonscription de taxe téléphonique et qui n'ont accès à aucune liaison spécialisée franchissant les limites de cette circonscription		0,85
e) Liaisons utilisées en service d'astreinte pour les sociétés, entreprises publiques ou privées, services publics (Seul le coefficient 0,85 du paragraphe d) est cumulable avec la réduction précitée). Lorsque l'installation téléphonique desservant le siège principal ne comporte pas de dispositifs d'interdiction il est perçu une majoration de 15 taxes de base par liaison.		0,5
f) Réduction accordée pour la fourniture de faisceaux de liaisons spécialisées :		
— pour les 6 premiers circuits		1
— du 7 ^e au 12 ^e		0,9
— du 13 ^e au 18 ^e		0,8
— du 19 ^e au 24 ^e		0,7
— du 25 ^e au 30 ^e		0,6
— au-delà du 30 ^e		0,5

H - LIAISONS SPECIALISEES TEMPORAIRES (Liaisons occasionnelles)

1°) Frais d'établissement :

Les lignes terminales des liaisons spécialisées temporaires et des liaisons occasionnelles sont établies aux mêmes conditions que les lignes d'abonnement temporaire.

2°) Redevances de location-entretien :

a) Manifestation :

- Taxe de préparation : 1/30 de la redevance mensuelle de location-entretien d'une liaison permanente de même catégorie.
- Redevance de location-entretien : par période de 24 heures : 1/30 de la redevance mensuelle de location-entretien d'une liaison permanente de même catégorie :
 - Minimum de perception 126,90 F

b) Radiodiffusion et télévision :

- (par période indivisible de 24 heures)
- Liaison à 2 paires 47,00 F
- par paire en sus 23,50 F

c) Taxe d'annulation :

- applicable à toute demande annulée moins de 48 heures avant l'heure prévue pour la retransmission 35,25 F

La perception de cette taxe ne fait pas obstacle au recouvrement des frais d'établissement des lignes terminales lorsque la constitution de ces lignes a déjà été effectuée.

d) Liaisons permanentes :

- Raccordement occasionnel de deux liaisons spécialisées permanentes ou de deux lignes terminales concédées à un organisme de radiodiffusion et aboutissant au même centre de rattachement 47,00 F

e) Liaisons télégraphiques fortuites de presse :

- par période de 24 heures 47,00 F
- redevances d'usage par 1/2 heure indivisible 47,00 F
- (minimum de perception) 188,00 F

I - LIGNES D'INTERET PRIVE

Une ligne d'intérêt privé est une liaison de télécommunication spécialement construite pour les besoins exclusifs du permissionnaire.

Elle n'est accordée que si la liaison sollicitée ne peut être assurée par une liaison spécialisée.

C'est à l'Office des Téléphones qu'il appartient de déterminer sous quel régime il doit être donné satisfaction aux besoins du demandeur, eu égard à l'intérêt général.

1°) Frais d'établissement :

- Remboursement des dépenses faites majorées forfaitairement de 15 % pour dépenses annexes avec minimum de perception par hectomètre indivisible (distance réelle) de :
 - Ligne à 1 fil 141,00 F
 - Ligne à 2 fils 188,00 F
 - Ligne à 3 ou 4 fils 282,00 F
 - par fil en sus 47,00 F

2°) *Redevances mensuelles d'entretien :*

Frais réellement engagés avec minimum de perception par hectomètre indivisible de :

— Ligne à 1 fil	0,71 F
— Ligne à 2 fils	0,94 F
— par fil en sus	0,24 F

Les taxes ci-dessus sont réduites de 50 % pour les lignes concédées aux bords d'appel des pompiers et de la Police.

3°) *Redevances mensuelles d'usage :*

(longueur réelle)

a) Lignes de conversation (par hectomètre indivisible) :

— une paire métallique	2,82 F
— une paire coaxiale	7,05 F
— plusieurs paires amplifiées (par paire) ..	5,64 F
— paire coaxiale amplifiée	14,10 F

b) Lignes de conversation :

(services publics)

— redevance égale au 1/3 de celles prévues au paragraphe a).

c) Lignes destinées à des transmissions télévisuelles : (par hectomètre indivisible) :

— canal unidirectionnel noir et blanc	70,50 F
— couleur	141,00 F
— canal bidirectionnel noir et blanc	117,50 F
— couleur	235,00 F

d) Lignes de sécurité :

— par kilomètre de ligne
 4,70 F |

e) Lignes de secours :

— par kilomètre de ligne
 1,18 F |

f) Lignes de signaux : (Incendie, alerte, sonnerie, etc...)

— par kilomètre de ligne
 0,94 F |

g) Lignes de diffusion par haut-parleur :

— par manifestation ou mensuellement ..
 94,00 F |

h) Lignes de diffusion d'images télévisées :

— par écran
 94,00 F |

i) Lignes pour constituer un canal de télévision permettant le contrôle centralisé de la circulation ou la synchronisation de la signalisation urbaine :

— par hectomètre de coaxial
 1/100 des tarifs a) ou c) |

J - FAISCEAUX CONCÉDÉS

Un faisceau concédé est un faisceau de lignes de télécommunications d'une capacité égale ou supérieure à 7 paires de conducteurs constitué pour les besoins exclusifs d'un même concessionnaire, soit par un câble souterrain (ou aérien) spécialement posé, soit par une fraction d'un câble du réseau général.

1°) *Frais d'établissement :*

— Remboursement intégral des frais d'établissement majorés forfaitairement de 15 % pour dépenses annexes. Le Concessionnaire rembourse également les frais de déplacement de câble en cas de déviation ainsi que les frais de remplacement du câble après usure.

2°) *Frais d'entretien :*

— Remboursement intégral des dépenses réellement engagées, majorées forfaitairement de 15 % pour dépenses annexes avec minimum de perception fixé à 10 % du prix de location-entretien de liaisons spécialisées de même nature.

3°) *Redevance d'usage :*

— Pour chaque ligne et suivant son mode d'utilisation : perception de la redevance d'usage prévue pour les lignes de même catégorie.

K - TAXES DIVERSES ET SJRTAXES

1°) *Modification ou transformation illicite d'une installation :*

a) n'entraînant pas de modification des redevances :

— surtaxe applicable
 188,00 F |

b) entraînant une modification des redevances ou mise en service d'une installation privée avant ou sans autorisation, utilisation d'une ligne à tout autre usage :

— surtaxe applicable par appareil ou liaison irrégulière
 470,00 F |

Nota : Ces surtaxes sont doublées en cas de récidive.

2°) *Services spéciaux :*

a) Indication de durée
 1,00 F |

b) Avis d'appel
 12,00 F |

c) Préavis et PCV
 6,50 F |

d) Communications sur compte courant
 1,00 F |

e) Messages
 12,00 F |

f) Communications refusées :

— moitié de la taxe applicable à une unité de conversation dans la relation considérée avec minimum de perception
 0,47 F |

3°) *Services accessoires :*

a) Service du Réveil :

— par appel
 3,29 F |

b) Liste des relations téléphoniques de voisinage :

— par liste
 4,70 F |

c) Récépissé de la taxe d'une communication ..
 gratuit |

d) Frais d'envoi d'un avis recommandé pour non-paiement
 4,70 F |

e) Frais de duplicata d'un relevé comptable ...
 14,10 F |

f) Demande de renseignements :

— donnant lieu à des recherches particulières
 4,70 F |

— donnant lieu à la consultation d'un autre Centre : par minute de conversation dans la relation considérée avec minimum de
 0,94 F |

g) Dégrouper et regroupage :

— sur demande de l'abonné
 14,10 F |

h) Frais de recherche dans les documents de service, frais de relevé de compte partiel :

— par 1/2 heure indivisible
 20,00 F |

4°) *Divers :*

Communications ordinaires demandées à partir des postes publics :

— de circonscription
 0,40 F |

— autres communications ordinaires demandées à partir de postes publics exploités en « libre-service » ou à partir de postes publics à encaissement automatique
 0,40 F |

— communications établies dans des relations exploitées par voie automatique et obtenues par l'intermédiaire d'un représentant de

l'Administration : selon tarifs O.M.T.

— surtaxes postées publics :	
• communication de circonscription	0,15 F
• communication de voisinage	0,40 F
• autres communications	1,60 F

ART. 2.

La connexion interne de postes desservant des utilisateurs différents (personnes morales ou physiques) et raccordés sur un même commutateur privé rattaché ou non au réseau public est interdite.

La connexion interne des postes raccordés sur un commutateur privé, lui-même rattaché au réseau public, s'établira dans les conditions normales de ce réseau et donnera lieu à la perception d'une taxe par communication.

Tous les commutateurs privés rattachés au réseau public doivent obligatoirement être pourvus de dispositifs d'interdiction de connexion interne; pour les commutateurs mis en service avant le 1^{er} janvier 1975 ou ces dispositifs d'interdiction sont techniquement irréalisables, il sera perçu une redevance mensuelle forfaitaire, modulée en fonction de la capacité des installations privées :

— jusqu'à 50 équipements	15p
avec minimum de perception de	150
— de 51 à 200 équipements	250 + 10p
— de 201 à 1.000 équipements	850 + 7p
— plus de 1.000 équipements	4np

(p = nombre d'équipements existants)

(n = nombre de milliers indivisibles d'équipements existants).

ART. 3.

Le nombre n de lignes d'abonnement principal utilisables pour desservir le trafic d'arrivée à destination d'une installation d'abonné doit être tel que pour une intensité totale T de trafic mesurée en erlangs à l'heure chargée sur ces lignes, les relations suivantes soient satisfaites :

$$\frac{\left(\frac{T}{0,85}\right)^n}{n} + \frac{T}{0,85} + \frac{\left(\frac{T}{0,85}\right)^2}{2} + \dots + \frac{\left(\frac{T}{0,85}\right)^n}{n} = < 0,15$$

$$\text{et } \frac{T}{n} < 0,7$$

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'Administration peut mettre l'abonné en demeure d'accepter l'extension du faisceau de lignes utilisables à l'arrivée, par pli recommandé avec accusé de réception.

En cas de refus ou de non réponse dans un délai d'un mois, le taux de redevance d'abonnement principal ordinaire est immédiatement appliqué à l'ensemble des lignes principales desservant l'installation et le taux de redevance d'abonnement supplémentaire applicable à cette installation est majoré conformément au tarif indiqué à B 5° a) et B 5° b).

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juin mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MÉLÉU.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 78-34 du 28 juin 1978 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (3^e Rallye Automobile Monte-Carlo de voitures anciennes).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le mercredi 12 juillet 1978 de 17 heures à la fin des épreuves, le stationnement des véhicules, autres que ceux relevant de l'Organisation du 3^e Rallye Monte-Carlo des Voitures Anciennes, est interdit sur la Place du Casino.

ART. 2.

Les jeudi 13 et vendredi 14 juillet 1978, de 21 heures 00 à la fin des épreuves, le stationnement des véhicules autres que de Police, de Secours ou relevant du Comité d'Organisation, est interdit avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II ainsi que dans la partie amont, entre le boulevard Louis II et la rue Saint Jean et sur toute la longueur de l'avenue des Spélugues.

Durant cette même période, la circulation des véhicules autres que ceux susvisés est interdite sur ces mêmes artères, à l'exception des véhicules appartenant aux riverains de la rue du Portier, de l'avenue des Citronniers et de l'avenue des Spélugues.

ART. 3.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État en date du 28 juin 1978.

ART. 4.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 28 juin 1978.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 78-35 du 30 juin 1978 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Municipal n° 76-53 du 4 octobre 1976, portant nomination d'une sténodactylographe dans les Services Communaux (Secrétariat Général);

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Bordero Jeannine, sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie, est nommée secrétaire sténodactylographe (3^e classe), avec effet du 1^{er} janvier 1978.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État en date du 30 juin 1978.

Monaco, le 30 juin 1978.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique
Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de surveillant de voirie contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de surveillant de voirie contractuel est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction pour une durée d'un an éventuellement renouvelable, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique, Ministère d'État, Monaco-Ville, dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées de pièces d'état civil et des références présentées.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 45 ans au plus;
- justifier d'une solide expérience dans le domaine de la surveillance de chantiers de bâtiment et de travaux publics tant sur le plan technique qu'administratif.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres analogues ou références équivalentes, il serait alors procédé à un concours sur épreuves.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'aide-maternelle dans les établissements scolaires.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'aide maternelle est vacant dans les établissements scolaires pour la durée de l'année scolaire 1978-1979.

Les horaires de service affectés à cet emploi couvrent les heures de rentrée, de sortie, de cantine et de garderie.

Les candidates à ce poste devront posséder la nationalité monégasque.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées de pièces d'état-civil et des références présentées.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de garçon de bureau temporaire au Secrétariat Général du Ministère d'État.

Le Directeur de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de garçon de bureau est vacant au Secrétariat Général du Ministère d'État pour une période de 2 mois environ.

Les demandes devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'État) dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées de pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes de testaments olographes en date du 5 novembre 1970 et de leurs codicilles des 10 novembre 1970 et 15 juin 1973, M. Alexandre Melin, de nationalité monégasque, ayant demeuré en son vivant, « le Victoria », 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, décédé à Monaco, le 4 février 1978, a légué une somme de cinquante mille francs (50.000 francs) à la Congrégation des Sœurs du Bon Secours de Troyes.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 3224 du 27 juillet 1967, relative à la publicité de certains legs, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels, s'ils ne l'ont déjà fait, à prendre connaissance des testaments et de leurs codicilles déposés au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement en ce qui concerne cette libéralité.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 14 avril 1973, Mme Marie-Thérèse du Pilar Rimbaud, Veuve Beltrami, non remariée de M. Beltrami-Sanchez José, ayant demeuré en son vivant, 2, rue Princesse Florestine à Monaco, décédée à Monaco, le 29 octobre 1976, de nationalité française, a consenti à titre universel un legs à la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Montpellier (Hérault).

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 3224 du 27 juillet 1967, relative à la publicité de certains legs, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels, s'ils ne l'ont déjà fait, à prendre connaissance du testament déposé au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement en ce qui concerne cette libéralité.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis.

Direction de l'action sanitaire et sociale

LABORATOIRES D'ANALYSES MÉDICALES

Vacances et Service d'Été 1978.

ADDENDUM

— *Laboratoire C.D.C. (Dr Nuovo-Soldati) : congé*
= du 27 juillet au 26 août 1978.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 78-63 du 22 juin 1978 précisant les salaires du personnel des Industries Graphiques à compter du 1^{er} juin 1978.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le salaire horaire de base de l'ouvrier coefficient 100 s'élèvera à 12,8106 à compter du 1^{er} juin 1978.

II. — Le salaire minimum professionnel garanti est porté à 2.000 F. par mois au 1^{er} juin 1978 pour un horaire hebdomadaire de 40 heures.

III. — **PRIME LOCALE HEBDOMADAIRE :**

Il est accordé à tous les salariés une prime hebdomadaire dite « sursalaire local ».

Cette prime, dont le montant est porté à 42,97 francs, au 1^{er} juin 1978, a un caractère obligatoire. Elle ne se substitue en aucun cas aux autres sursalaires.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} juin 1978.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarées aux Organismes Sociaux.

V. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 78-64 du 22 juin 1978 fixant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Agences de Voyage et de Tourisme.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de

base au calcul de la rémunération minimale mensuelle des Agences de Voyages et de Tourisme est fixée à 8,92 francs à compter du 1^{er} avril 1978.

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir à compter du 1^{er} avril 1978 les appointements minima mensuels correspondant à 40 h. de travail hebdomadaire.

Par ailleurs, le salaire réel de chaque intéressé sera augmenté d'une somme égale à la majoration du salaire conventionnel de son emploi résultant de ce qui précède :

EXEMPLE :

supposons que le salaire réel pour 40 heures au 1^{er} janvier 1978 soit de 2.048,40 F., le salaire conventionnel à cette date, pour la même durée de travail, s'établit comme suit :

$$220 \times 8,70 = 1.914 \text{ F.}$$

Le salaire conventionnel au 1^{er} avril 1978 devient :

$$220 \times 8,92 = 1.962,40 \text{ F.}$$

La différence entre l'ancien salaire conventionnel et le nouveau salaire conventionnel :

$$1.962,40 - 1.914 = 48,40 \text{ F.}$$

Le nouveau salaire réel au 1^{er} avril 1978 sera donc :

$$2.048,40 + 48,40 \text{ F.} = 2.096,80 \text{ F.}$$

D'autre part, à compter du 1^{er} avril 1978 aucun salaire versé au personnel, quel que soit son âge, ne sera inférieur à 2.050 F. pour une durée mensuelle de travail de 173,33 h (soit 40 h. par semaine) et à compter du 1^{er} avril 1978 il doit être porté à 2.360 F. pour tout salarié ayant acquis une ancienneté d'un an dans l'entreprise.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter de la date précitée.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 78-65 du 22 juin 1978 précisant les salaires minima et la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des E.T.A.M. et ouvriers du bâtiment et des travaux publics à compter du 1^{er} juillet 1978.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires des ouvriers et la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des E.T.A.M. du bâtiment et des travaux publics sont fixés ainsi qu'il suit :

Valeur du point E.T.A.M. : 5,19 F.

Catégorie	Coefficients	Taux horaires	Taux mensuels
		Francs	(pour 174 h) Francs
Manœuvre	120	9,02*	1.570*
O.S.1.	130	9,77*	1.700*
O.S.2.	140	10,52	1.831
O.S.3.	150	11,28	1.962
O.Q.1.	160	12,03	2.093
O.Q.2.	170	12,78	2.224
O.Q.3.	185	13,91	2.420
O.H.Q.	200	15,03	2.616
C.E.1.	210	15,79	2.747
C.E.2.	225	16,91	2.943

* S.M.I.C. au 1^{er} mai 1978 : 10,45 horaire
et 1.811,30 mensuel

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter de la date précitée.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 78-66 du 26 juin 1978 précisant la nouvelle valeur du point de retraite et le salaire de référence du régime U.N.I.R.S. (Retraite complémentaire des salariés non cadres).

Au cours de sa réunion extraordinaire tenue le 14 juin 1978, le Conseil d'Administration de l'Union Nationale des Institutions de Retraites des Salariés (U.N.I.R.S.) a décidé :

- de fixer le salaire de référence pour l'année 1977 à 6,67 F (contre 6,02 F en 1976, soit une progression de 10,8 %).
- de porter la valeur du point, à compter du 1^{er} juillet 1978, à 0,936 F (contre 0,884 F depuis le 1^{er} janvier 1978).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat- Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement 17, rue de Millo, composé de 3 pièces, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 24 juillet 1978.

INFORMATIONS

La semaine à Monte-Carlo.

Le 9^e festival international des arts

Le dimanche 9 juillet, à 21 heures, salle Garnier, dernière représentation du ballet de l'opéra de Budapest avec :

l'oiseau de feu, d'Igor Stravinsky;

air et concerto pour violon, de Jean-Sébastien Bach;

on the town, de Léonard Bernstein.

Le dimanche 16, à 21 h. 45, dans la cour d'honneur du Palais Princier, premier des concerts d'été donnés, dans ce site prestigieux, par l'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo.

Au programme de ce concert inaugural que dirigera Raphaël Kubelik,

la Moldau, de Bedrich Smetana;

1^{er} concert pour violon en sol mineur, de Max Bruch, soliste Yehudi Menuhin;

4^e symphonie en ré mineur, opus 120, dite Tragique, de Robert Schumann.

Au théâtre du Fort Antoine

Le lundi 10, à 21 h. 30, récital de guitare par Alexandre Lagoya.

Au Monte-Carlo sporting club

du samedi 8 au jeudi 13, *Samantha Jones, duo Baroccos et les Fjaldal's*;

le vendredi 14, *Sacha Distel*;

du samedi 15 au jeudi 20, *Jairo et les Walgardès*.

En permanence : les *Monte-Carlo dancers, Aimé Braelli et son grand orchestre, Minouche Barelli et youngsters incorporated*.

Les projections de films au musée océanographique

jusqu'au mardi 4 juillet inclus, *la jungle du corail*;

à partir du mercredi 5, *les baleines du désert*.

Le 5^e rassemblement des majorettes

le dimanche 9, à 16 heures, quai Albert I^{er}, avec le concours de la musique des sapeurs-pompiers de la ville de Nice.

Le Sport

le 3^e Rallye Monte-Carlo des voitures anciennes, du dimanche 9 au dimanche 16 (voir *Journal de Monaco* du 30 juin).

Au Monte-Carlo golf club

le dimanche 9, coupe Jean-Pierre Wurz (contre bogey - 18 trous).

*
* *

Le quintette pro-arte de Radio Monte-Carlo...

...se produira ce vendredi 7 juillet, à 21 heures, dans l'élégant patio du musée Ile de France à Saint-Jean Cap Ferrat.

Au programme, *pièces en concert*, pour piano et violoncelle, de François Couperin; *quatuor*, pour piano, violon, alto et violoncelle, de Gabriel Fauré et *quintette n° 2*, pour piano, violon, alto et violoncelle de Bohuslav Martinu. Programme raffiné, touchant aussi bien le cœur que l'esprit. Une soirée exceptionnelle que nous proposons, une fois de plus, *Pro Arte* dont le précédent concert, enregistré le

23 avril, Salle Garnier, pour France-Musique sera diffusé, sur les émetteurs de cette station, le dimanche 16 juillet, à 12 h. 15. Dans une présentation alerte et nuancée, de Myriam Soumagnac, nous entendrons, successivement, le *quintette n° 2*, déjà cité, de Bohuslav Martinù, le *quintette* de Johannès Brahms et, en *bis*, le *sherzo* du *quintette* de Chostakovitch.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date du 22 juin 1978, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a constaté que la société anonyme monégasque « VIALE DUBOIS », dont le siège est à Monaco, 1, rue Augustin Vento, se trouve en état de cessation des paiements, a fixé provisoirement au 21 juin 1978 la date de cette cessation, a prononcé la liquidation des biens de la société, avec toutes conséquences de droit, et a désigné le sieur Roger Orecchia, expert-comptable, en qualité de syndic et Monsieur Huertas, Premier Juge, en qualité de juge commissaire.

Pour extrait certifié conforme.

Délivré à Monaco, le 26 juin 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le juge commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. « IMPRIMERIE MONÉGASQUE » a autorisé le syndic à payer aux salariés les sommes visées dans la requête s'élevant au total à 31.000 francs, à titre d'acompte sur le montant des salaires exigibles pour le mois de juin 1978.

Monaco, le 23 juin 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation de biens de la S.A.M. « DUBOIS et VIALE » a autorisé le syndic à continuer la vente des marchandises en stock sujettes à déperissement jusqu'à la date du 31 juillet 1978.

Monaco, le 26 juin 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. « IMPRIMERIE MONÉGASQUE », a autorisé le syndic à poursuivre l'activité de la dite « IMPRIMERIE MONÉGASQUE » pendant une période de 3 mois.

Monaco, le 26 juin 1978:

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Madame le Juge commissaire de la faillite du sieur BRUN, commerçant sous l'enseigne « EDWARD'S » a autorisé le syndic à céder à M. Frédéric BRAVARD, pour le prix global de 100.000 francs, payable comptant, le fonds de commerce de la faillite Maurice BRUN, exploité aux nos 13 et 15 boulevard Charles III à Monaco, étant entendu que le sieur BRAVARD fera son affaire personnelle de toutes autorisations nécessaires.

Monaco, le 30 juin 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. « IMPRIMERIE MONÉGASQUE », a auto-

risé le syndic à verser, à titre provisionnel, aux salariés de l' « IMPRIMERIE MONÉGASQUE », les sommes visées dans la requête, s'élevant au total à 71.529 francs 79, correspondant, sous déduction des acomptes réglés, à un mois de rémunération.

Monaco, le 3 juillet 1978:

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, en date du 27 juin 1978;

Entre la Demoiselle Annette SETTIMO, ayant Maître H. Marquilly pour avocat-défenseur;

Et :

— Monsieur le MAIRE de Monaco, ayant Maître M. Boeri, comme avocat-défenseur,

— Son Excellence le MINISTRE D'ÉTAT de la Principauté de Monaco, ayant Maître J.-C. Marquet, pour avocat-défenseur;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Décide :

« *Article Premier* : Les requêtes sont rejetées.

« *Art. 2* : Les dépens sont mis à la charge de la demoiselle Annette SETTIMO.

« *Art. 3* : Expédition de la présente décision sera transmise au MINISTRE D'ÉTAT et au MAIRE de Monaco. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 37, de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984, du 16 avril 1963.

Monaco, le 28 juin 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le juge commissaire de la liquidation de biens de la « S.C.A.S.I. » a autorisé le syndic à restituer à Mme Prochaska le matériel et les matières premières lui appartenant figurant à l'inventaire.

Monaco, le 26 juin 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le juge commissaire de la liquidation de biens de la « S.C.A.S.I. » a autorisé le syndic à restituer à la S.A. « POLY PLASTIC » le matériel lui appartenant, figurant à l'inventaire.

Monaco, le 26 juin 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le juge commissaire de la liquidation de biens de la « S.C.A.S.I. » a autorisé le syndic à céder à la Société « S.O.P.A.C. » un groupe froid pour climatisation pour le prix de 3.000 francs, payable à l'enlèvement dudit matériel, duquel la « S.O.P.A.C. » fera procéder à ses frais.

Monaco, le 26 juin 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation de biens de la « S.C.A.S.I. » a autorisé le syndic à régler à l'ensemble du personnel les congés payés selon la liste annexée à la requête.

Monaco, le 26 juin 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le juge commissaire de la liquidation de biens de la dame SCARLOT épouse LARTIGAU, a autorisé le syndic à vendre au sieur Gabriel SASSARD et à la dame Collette BILLOD-MAUREL le fonds de commerce de Bar-Tabacs sis dans l'immeuble LE TROCADERO moyennant le prix en bloc et à forfait de 160.000 francs.

Monaco, le 30 juin 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 19 juin 1978, M. Parviz ALAVI, demeurant à Monte-Carlo, 44, boulevard d'Italie, a cédé à M. Joe Bill BARTLING, demeurant à Monaco, 18, chemin des Révoires, tous ses droits au bail commercial de locaux dépendant de l'immeuble 40, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 juillet 1978.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu le 22 mars 1978, par le notaire soussigné, Monsieur Erio ENRILE, Employé d'Agence, demeurant 7, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo et Madame Elise, Charlotte PERONI, coiffeuse, divorcée de M. Erio ENRILE, sus-nommé, demeurant même adresse, ont concédé en gérance libre à Madame Hélène GALLACI, coiffeuse, épouse de Monsieur Dominique SQUILLACE, demeurant « Résidence Golf Azur », 4, avenue G. Drin, à Roquebrune Cap Martin, un fonds de commerce de coiffure pour dames, etc... exploité à Monte-Carlo, « Le Continental », pour une durée d'une année, à compter du 1^{er} juin 1978.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, aux domiciles des bailleurs, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 juillet 1978.

Signé : J.-C. REY.

INDUSTRIE ELECTRO-CHIMIQUE ET ELECTRONIQUE « I.E.C. - ELECTRONIQUE »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1 200 000 francs
Siège social : 6, quai Antoine I^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le lundi 24 juillet 1978 à 10 heures au siège de la société, 6, quai Antoine I^{er}, 4^e étage, en vue de délibérer sur les comptes, le bilan et les résultats de l'exercice 1977 avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux Comptes;
- Approbation de opérations et du bilan;
- Affectation des résultats;
- Quitus aux Administrateurs;
- Autorisations à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Nomination d'Administrateurs;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. OMBRELLA

Capital : 100.000 francs
Siège social : Le Lumigean - rue du Stade
Monaco

CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués à l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui aura lieu le 26 juillet 1978, à 16 heures, au siège social :

ORDRE DU JOUR :

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 1977;

- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits dudit exercice;
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs;
- Ratification de la démission d'un Administrateur;
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'Assemblée ou pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« DISTRIBUTION ET VENTES »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 50.000 francs

Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte
Monte-carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la S.A.M. « DISTRIBUTION ET VENTES » dont le siège social est à Monte-Carlo, « Labor », 30, boulevard Princesse Charlotte, sont convoqués, le 26 juillet 1978, à 15 heures chez Monsieur Pozzi, Comptable A.C.I., 2, rue des Iris à Monte-Carlo.

L'ordre du jour sera le suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1977;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice;
- 3°) Approbation des comptes s'il y a lieu, affectation des résultats, quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

L'ECHO

CABINET SPÉCIALISÉ

15, rue Maccarani - Nice

Location Gérance :

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Concarneau le 2 juin 1978, enregistré à Quimper-Est le 6 juin 1978, f° 55, n° 264/4, La « S.A. TRANSIT MONACO », 29, boulevard Rainier III à Monaco, a donné en location-gérance pour UN AN à dater du 12 juin 1978 un fonds de commerce de transports publics de marchandises matérialisé par une licence de classe A, zone longue du C.T.D.T. de la Loire Atlantique avec le matériel correspondant à : la Société Transports Jaouen et Masse », S.A. lieudit Poeau Vert, 29110 Concarneau.

Pendant la durée de la location la Société Transport Jaouen et Masse S.A. exploitera le fonds loué à ses risques et périls sans que la S.A. Transit Monaco puisse en rien être inquiétée.

Pour Avis Unique.

AVIS FINANCIER

SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

« SOBI »

Siège social : 26, boulevard d'Italie - Monté-Carlo

La situation comptable arrêtée au 31 mai 1978 fait ressortir les éléments suivants :

— Total du Bilan	F. 736.851.653.76
— Total du Portefeuille (effets et prélèvements d'office)	F. 697.074.459.67
— Dépôts à terme de la clientèle y compris les intérêts réinvestis en compte Epargne SOBI, et refinancements	F. 366.300.808.60

Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 4 août 1978.

Société de Banque et d'Investissements.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« WITZKI
INTERNATIONAL S.A. »**
anciennement
« ATELIERS DE LA CONDAMINE »

(société anonyme monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération, en date du 23 juin 1977, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ATELIERS DE LA CONDAMINE » se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire et ont décidé à l'unanimité sous réserve de l'autorisation gouvernementale :

a) De modifier l'objet social et, par voie de conséquence, l'article 2 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« Article 2 :

« La Société a pour objet :

« l'achat, la vente en gros et demi-gros, la fabrication par l'intermédiaire de sous-traitants, l'exportation et l'importation de tous articles textiles et de bonneterie ainsi que la commercialisation de produits de parfumerie hommes et femmes diffusés sous la marque « WITZKI ».

b) D'augmenter le capital social par l'émission au pair de DEUX MILLE actions de CENT FRANCS chacune, afin de le porter de DEUX CENT MILLE FRANCS à QUATRE CENT MILLE FRANCS et, par voie de conséquence, l'article 5 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5 :

« Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS, divisé en QUATRE MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale. »

c) De changer la dénomination sociale de la Société en « WITZKI INTERNATIONAL S.A. » et, par voie de conséquence, l'article 1^{er} des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« Article premier :

« Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et toutes celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme monégasque, dont la dénomination sociale est « WITZKI INTERNATIONAL S.A. »

II. — Les résolutions ainsi prises par ladite Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 23 juin 1977, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 décembre 1977, publié au « Journal de Monaco », le 23 décembre 1977.

A la suite de cette approbation, un original de l'Assemblée générale extraordinaire précitée ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation sus-visé, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 23 juin 1978.

III. — Par acte dressé par le notaire soussigné, le 23 juin 1978, le Conseil d'Administration a déclaré avoir reçu la souscription deux DEUX MILLE actions nouvelles à libérer en numéraire et avoir reçu des souscripteurs le montant des actions par eux souscrites, soit, au total, une somme de DEUX CENT MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

IV. — Par délibération, prise au siège social, le 26 juin 1978, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée générale extraordinaire ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par les souscripteurs et constaté la création des actions nouvelles à attribuer à ces derniers.

Procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (26 juin 1978).

V. — Expéditions de chacun des actes précités des 23 et 26 juin 1978 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, 5 juillet 1978.

Monaco, le 7 juillet 1978.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
dénommée
« **BONI ET IMBERT** »

DISSOLUTION

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 30 juin 1978, il a été constaté que la société en nom collectif

dénommée « BONI ET IMBERT » dont le siège social est à Monaco, 6, avenue Prince Pierre qui avait pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales et régie d'immeubles connu sous la dénomination de « AGENCE DE LA GARE » s'est trouvée dissoute par anticipation à compter du 1^{er} juillet 1978.

Une expédition dudit acte sera déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 7 juillet 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 - AD